BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

J CANADA. PARL. C. DES C.

103 COM. SPEC. ... DEFENSE DU

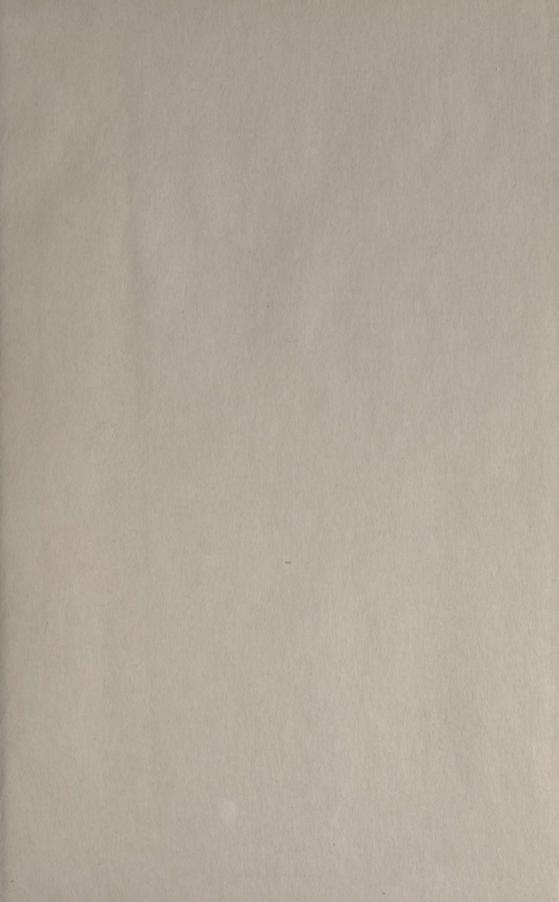
H72 CANADA.

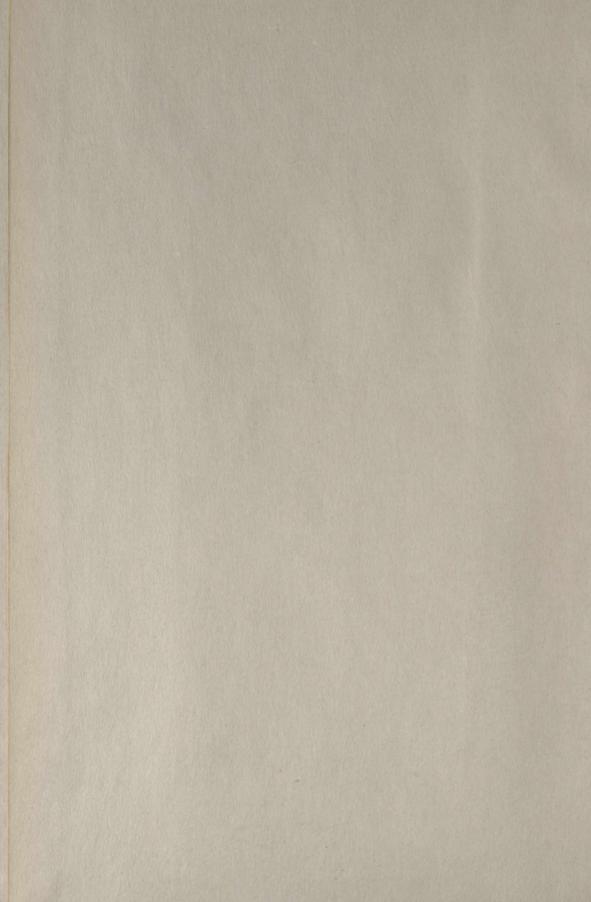
1944/45

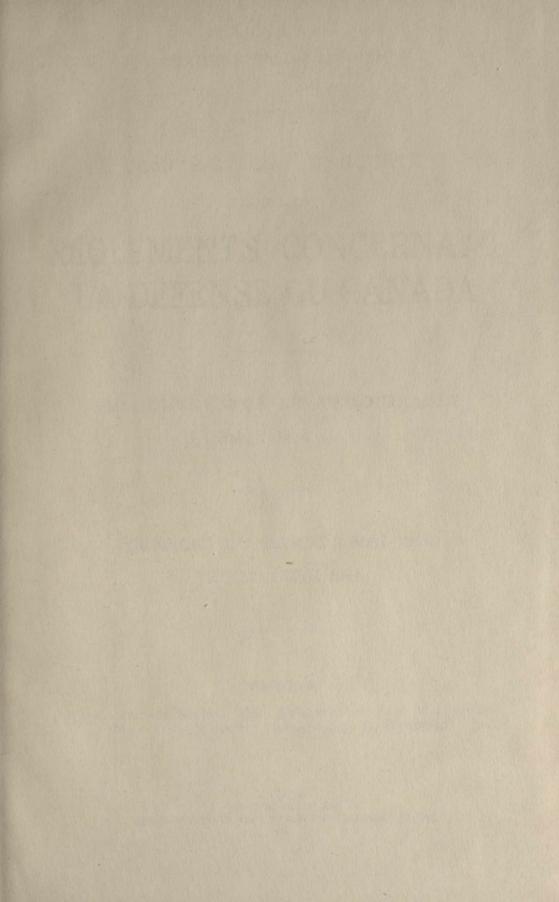
D4 Procès-verbaux et tém.

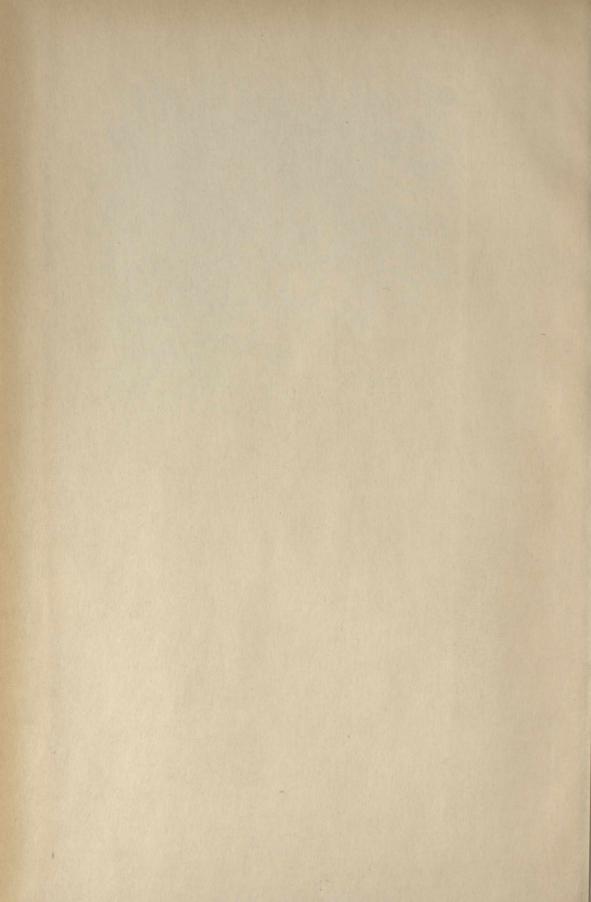
A4

DATE NAME - NOM









SESSION DE 1944 CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE

SUR LES

RÈGLEMENTS CONCERNANT LA DÉFENSE DU CANADA

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

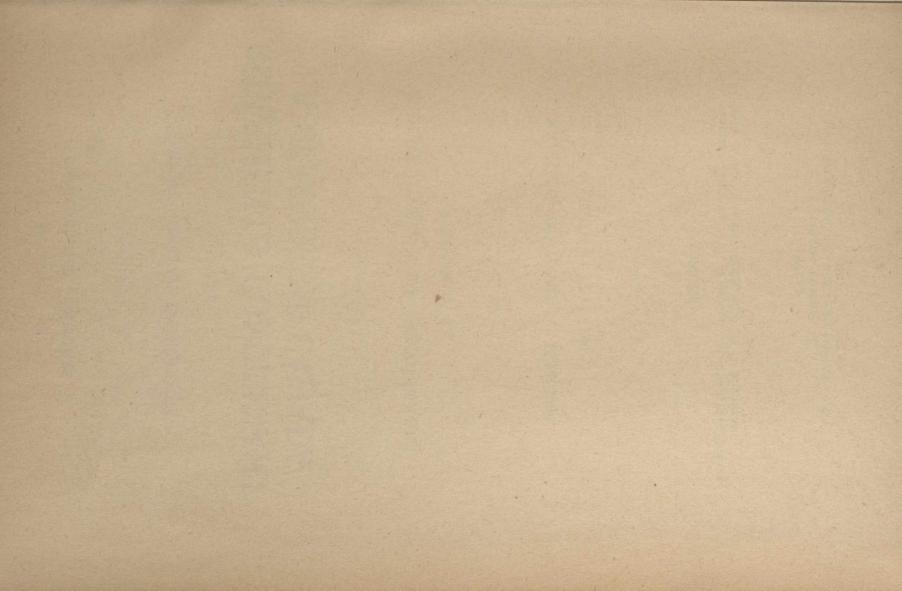
Fascicule nº 1

SÉANCES DU MARDI 2 MAI 1944 JEUDI 11 MAI 1944

TÉMOINS:

L'hon. sénateur Norman McL. Paterson; M. Paul MacFarlane; Mme P. A. Wheeler; l'hon. juge J. D. Hyndman.

OTTAWA EDMOND CLOUTIER IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI 1944



ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le vendredi 18 février 1944.

Résolu,—Qu'un comité spécial de la Chambre, formé des députés suivants: MM. Bertrand (Laurier), Black (Yukon), Claxton, Dorion, Dupuis, Hazen, Hlynka, McKinnon (Kenora-Rainy-River), Martin, Maybank, McGeer, Noseworthy, Ross (Calgary-Est), Slaght, et Stirling, soit institué pour étudier et reviser les Règlements concernant la défense du Canada (Codification) 1942, et leurs amendements; que ce comité soit autorisé à assigner des particuliers à faire produire des documents et des dossiers, à interroger des témoins sous serment, et à faire rapport à la Chambre, de temps à autre, de ses avis et opinions.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre, ARTHUR BEAUCHESNE.

Le VENDREDI 21 avril 1944.

Ordonné,—Que le nom de M. Farquhar remplace celui de M. McKinnon (Kenora-Rainy-River), comme membre du comité spécial des Règlements de la défense du Canada;

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre, ARTHUR BEAUCHESNE.

Le MARDI 2 mai 1944.

Ordonné,—Qu'il soit permis audit Comité de faire imprimer au jour le jour 500 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses procès-verbaux et des témoignages entendus, et que soit suspendue à cet effet l'application de l'article 64 du Règlement.

Ordonné,—Que ledit Comité soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre, *
ARTHUR BEAUCHESNE.

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le MARDI 2 mai 1944.

Le Comité spécial d'enquête sur les Règlements concernant la défense du Canada a l'honneur de soumettre son

PREMIER RAPPORT

Votre Comité recommande ce qui suit:

- 1. Qu'il lui soit permis de faire imprimer au jour le jour 500 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses procès-verbaux et des témoignages entendus, et que soit suspendue à cet effet l'application de l'article 64 du Règlement.
 - 2. Qu'il soit permis au Comité de siéger pendant les séances de la Chambre. Le tout respectueusement soumis.

Le président, ERNEST BERTRAND.

PROCÈS-VERBAUX

Le MARDI 2 mai 1944.

Le Comité spécial d'enquête sur les Règlements concernant la défense du Canada se réunit à onze heures du matin.

Présents: MM. Bertrand (Laurier), Dupuis, Farquhar, Hazen, Hlynka, Noseworthy, Ross (Calgary-Est), Stirling.

Sur la proposition de M. Dupuis, l'honorable M. Bertrand est élu président.

Sur la proposition de M. Hazen, il est

Résolu,—Que le Comité demande la permission de faire imprimer au jour le jour 500 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses procèsverbaux et des témoignages entendus, et que soit suspendue à cet effet l'application de l'article 64 du Règlement.

Sur la proposition de M. Noseworthy, il est

Résolu,—Que le Comité demande la permission de siéger pendant les séances de la Chambre.

Le président informe le Comité qu'il a reçu une lettre de la Fédération des Canadian Clubs demandant à être entendue au sujet de la naturalisation.

Après discussion, il est décidé d'assigner un représentant des Canadian Clubs à titre de premier témoin.

A 11 heures 30 du matin, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le JEUDI 11 mai 1944.

Le Comité spécial d'enquête sur les Règlements concernant la défense du Canada se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de l'honorable M. Bertrand.

Présents: MM. Bertrand (Laurier), Black (Yukon), Dorion, Dupuis, Hazen, Hlynka, Maybank, Ross (Calgary-Est), Stirling.

Sont aussi présents: L'honorable sénateur Norman McL. Paterson, président, M. Paul MacFarlane, vice-président, et Mme P. A. Wheeler, secrétaire de l'Association des Canadian Clubs; l'honorable juge J. D. Hyndman.

Le procès-verbal de la dernière séance, tenue le 2 mai, est lu et adopté.

Le sénateur Paterson adresse brièvement la parole au Comité.

M. le juge Hyndman est entendu et interrogé à propos de la méthode de naturalisation au Canada et aux Etats-Unis.

Le sénateur Paterson dépose un opuscule préparé par l'honorable juge A. K. Dysart, de Winnipeg, Manitoba, intitulé: Naturalization in Canada: Procedure and Significance.

Sur la proposition de M. Dupuis, il est

Ordonné,—Que les recommandations de M. le juge Dysart soient imprimées en appendice aux Témoignages d'aujourd'hui.

Mme Wheeler lit un mémoire intitulé Suggested Outline of Program for Naturalization Procedure.

M. Hlynka demande qu'on lui donne l'occasion de soumettre des représentations touchant la naturalisation de certains aubains qui ne parlent ni l'anglais ni le français. Après discussion, il est décidé d'entendre M. Hlynka à la prochaine séance et de prendre des dispositions pour l'assignation de M. Coderre, chef de la division de la naturalisation du secrétariat d'Etat.

A midi dix, le Comité s'ajourne au jeudi 18 mai à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité, A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 11 mai 1944.

Le Comité spécial d'enquête sur les Règlements concernant la défense du Canada se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de l'honorable M. E. Bertrand.

Le président: Nous avons avec nous aujourd'hui l'honorable juge Hyndman, le sénateur Paterson et Mme Wheeler. Voulez-vous entendre d'abord le sénateur Paterson? Je crois qu'il veut faire un exposé au Comité.

Quelques députés: Oui.

Le président: Veuillez alors commencer, sénateur Paterson. Vous pouvez vous asseoir.

L'hon. Norman McL. Paterson est appelé:

Le témoin: Je vais m'asseoir dans un instant. Je préfère rester debout un moment afin de vous présenter le juge Hyndman. Je représente le mouvement des Canadian Clubs au Canada, l'association des Canadian Clubs qui représente environ 94 clubs répartis par tout le Canada, clubs de femmes et d'hommes, dans presque toutes les grandes villes. Nous sommes tous affiliés et nous désignons les orateurs surtout à notre bureau principal ici à Ottawa. Plusieurs des clubs les plus importants ont demandé dernièrement que leur association nationale témoigne un intérêt plus marqué à l'égard des nouveaux Canadiens. Le mouvement des Canadian Clubs vise essentiellement à donner des conférences pour renseigner les Canadiens. Il ne se borne pas à un sujet particulier. L'intérêt fondamental des Canadian Clubs a trait à la citoyenneté. Certains de nos clubs croient que nous devrions tendre davantage à instruire les nouveaux Canadiens de la valeur du patrimoine qui leur sera accessible et de ce qu'ils vont gagner par leur venue au Canada. Nous avons demandé d'être assignés au Comité afin de constater si on effectue des modifications à nos lois de naturalisation et si on se propose d'en effectuer. Je crois devoir proposer que le juge Hyndman soit notre porte-parole, vu qu'à titre de juge il a naturalisé un grand nombre de personnes. Il a été mêlé au mouvement des Canadian Clubs et connaît le juge Dysart depuis des années. Je crois que si vous voulez l'entendre, il vous expliquera la situation mieux que moi-même.

Le PRÉSIDENT: Merci, sénateur Paterson. Monsieur le juge Hyndman, veuillez occuper la sellette.

L'honorable juge J. D. HYNDMAN est appelé:

Le témoin: Monsieur le président, je n'ai appris qu'il y a environ une semaine que vous vouliez entendre parler de naturalisation, et je ne suis pas certain d'avoir préparé tous les détails. Mais je représente, avec le sénateur Paterson, les Canadian Clubs. Je puis dire que le véritable but que se proposent ces derniers c'est d'instaurer une méthode qui persuaderait davantage les requérants en naturalisation de l'importance de devenir des citoyens canadiens; c'està-dire, de l'importance de la naturalisation. Peut-être que si je vous lisais la résolution du Canadian Club de Regina adoptée il y a quelques années, elle aiderait à faire connaître l'idée que nous avons en tête. La voici:

Il est résolu que l'Association des Canadian Clubs réunie en conférence exprime l'avis que la méthode canadienne de naturaliser les aubains n'est pas assez solennelle, impressionnante et particulièrement pas assez instructive; et qu'il faudrait remédier promptement et efficacement à cette lacune dans l'intérêt national.

Que nous approuvons l'initiative prise par notre club de Winnipeg d'inaugurer des distributions cérémonieuses de certificats de naturalisation, et appuyons cette méthode.

C'est là le point qui intéresse les Canadian Clubs.

Au cours de ma judicature en Alberta, quelque deux mille requérants en naturalisation ont comparu devant moi. Le tout se résumait à ceci: un certain jour un requérant se présentait seul—en référé, disons. Il se présentait à la barre des témoins et apparemment l'unique fonction du juge était d'établir s'il pouvait se faire assez bien comprendre en anglais ou en français. Tel était le but principal de la comparution. La Gendarmerie à cheval voyait à tous les renseignements concernant son caractère, et ses mœurs, sous la surveillance du secrétariat d'Etat. La procédure du tribunal n'était en réalité que pure formalité; elle se résumait à interroger le requérant afin d'établir s'il pouvait se faire comprendre en anglais ou en français. Si nous constations qu'il pouvait s'exprimer assez bien, diriger un commerce ordinaire, nous lui remettions un certificat de naturalisation. Toutes ces données étaient soumises au secrétaire d'Etat; celui-ci après les avoir étudiées accordait ou rejetait la requête et un certificat était émis par le secrétaire d'Etat. Je répète qu'il n'y avait aucune cérémonie. Après l'arrivée du rapport à Ottawa et l'émission du certificat par le secrétaire d'Etat, le certificat était transmis au greffier du tribunal du district où habitait le requérant et celui-ci était averti par le greffier de se présenter devant lui et de prêter le serment d'allégeance. Le requérant se rendait donc au bureau du greffier et signait son serment d'allégeance de façon très officieuse. Ensuite, le certificat lui était remis. D'après la loi le certificat ne lui était pas remis avant qu'il n'eût prêté ce serment. Il se résumait à peu de chose. Bon nombre de ces étrangers ne se rendaient réellement pas compte de sa portée. Beaucoup d'entre eux voulaient un certificat de naturalisation afin d'avoir leurs homesteads ou pour d'autres fins analogues.

M. Ross (Calgary):

D. Ou pour obtenir des secours de chômage?—R. Oui, peut-être.

M. Black (Yukon):

D. Ou des pensions de vieillesse?—R. Oui. De sorte que la prétendue cérémonie ne se résumait à rien. On s'est rendu compte de cette situation à Winnipeg. A tout événement, le juge Dysart, lorsqu'il interrogeait un requérant en naturalisation, s'entourait de certaines formalités, bien qu'alors il ne pouvait dire si le requérant serait naturalisé ou non. Lorsqu'il l'interrogeait il insistait auprès de lui sur la gravité de l'affaire.

L'hon. M. Stirling:

D. Puis-je savoir si le requérant comparaissait devant le juge après s'être présenté devant le greffier?—R. Non.

D. C'était auparavant?—R. Oui. Il n'y avait pas d'autre comparution. Il se présentait au bureau du greffier et prêtait serment d'allégeance devant lui. Le greffier lui remettait un certificat; le requérant se retirait et c'était tout.

D. Quand se présentait-il devant le juge? Etait-ce après avoir reçu le certificat?—R. Il comparaissait devant le juge avant l'octroi du certificat. Le juge l'interrogeait afin de s'assurer s'il pouvait se faire comprendre en anglais ou en français. C'était réellement le but de cet interrogatoire. Je crois avoir interrogé quatre-vingts ou quatre-vingt-dix requérants dans la même journée.

M. Black (Yukon):

D. En Colombie-Britannique on exige que les requérants aient deux répondants pour leur comparution devant le juge.—R. Aucun des règlements n'y pourvoit, mais les juges ont pu prendre sur eux d'imposer cette condition. Mais rien n'y pourvoit.

J'allais dire qu'en 1940 M. MacNeill, avocat parlementaire du Sénat, M. Coleman et moi-même sommes allés à Washington afin de nous enquérir des procédures relatives à la naturalisation là-bas. La façon dont on s'y prenait afin de naturaliser les gens aux Etats-Unis nous a fait une profonde impression. D'abord, je crois qu'un requérant doit habiter les Etats-Unis cinq ans. Dans les deux ans avant sa requête en naturalisation, il doit faire une déclaration d'intention, ou déposer une déclaration d'intention, un avis d'intention, comme on l'appelle.

Le président:

D. On l'appelle les premiers documents.—R. Oui. Cela donne aux autorités américaines presque deux ans pour se renseigner sur le requérant et faire faire des recherches sur lui dans son pays d'origine. Supposons qu'il vienne d'Allemagne, d'Angleterre, d'Ecosse ou de n'importe où. On se renseigne là-bas auprès des autorités compétentes sur ses mœurs et on obtient toutes les données possibles sur lui avant qu'il mette le pied aux Etats-Unis. Quant à sa requête en naturalisation, elle doit être appuyée par deux eitoyens américains éminents de sa collectivité. Ils doivent certifier qu'ils le connaissent, qu'il a bonne réputation, et donner d'autres renseignements sur lui. Puis après deux ans, une fois sa requête faite et déposée, il est alors obligé de comparaître devant la cour. Le Gouvernement ne naturalise pas les requérants, c'est le tribunal qui s'en charge. Ils comparaissent donc devant la cour à certains jours. Cela me paraît être un point important. Il y a des séances de naturalisation un certain nombre de fois par an—trois ou quatre fois par année—et tous ces requérants doivent se présenter et assister à cette séance de la cour avec leurs répondants. Je puis vous

décrire ce que nous avons vu.

A Washington, nous nous sommes informés auprès des personnes que nous avons vues. Celles-ci se sont montrées des plus obligeantes et nous ont montré tous leurs documents. Nous leur avons demandé si une cour de naturalisation siégeait alors. Elles nous ont dit qu'il n'y en avait pas à Washington, mais qu'il y en avait une à New Brunswick, New Jersey. M. MacNeill et moi-même nous nous sommes donc rendus à New Brunswick et avons été admis dans l'enceinte de la cour. Le juge nous a priés de nous prendre place sur le même banc que lui. Nous avons siégé avec lui toute une matinée. Je crois qu'il y avait environ quatre-vingts requérants en naturalisation dans cette enceinte. Le palais de justice était encombré. En fait, on avait dû en fermer les portes. Il devait y avoir dehors deux cents de ces requérants qui attendaient leur tour. Ils occupaient toutes les salles et tout l'espace disponible. Le requérant du Gouvernement de Washington ou son avocat-conseil était présent; il était muni de tous les documents. Le juge avait une liste et il appelait un nom. L'appelé devait se présenter avec ses deux répondants. Ils devaient l'accompagner. L'avocat-conseil du Gouvernement les interrogeait, le requérant et les deux répondants. Parfois cet interrogatoire était de courte durée. Le juge posait des questions et s'il constatait que tout était satisfaisant il disait: "Très bien. Vous serez naturalisé." Ces personnes reprenaient ensuite leurs sièges. Elles étaient remplacées par d'autres jusqu'à ce que le juge eût disposé de toutes. Les procédures terminées, il prononça un discours remarquable sur le civisme, le meilleur que j'aie entendu sur le sujet. Ce juge était un pur Allemand. Ses père et mère étaient venus d'Allemagne, mais apparemment c'était un Américain des plus loyaux. Il était charmant. Je suis un peu en avance sur mon sujet. Après que le dernier requérant eût été interrogé, alors le greffier de la cour fit prêter serment tous ensemble aux requérants. Ils se levèrent tous ensemble, il leur lut la formule du serment et ils y acquiescèrent. Puis le juge fit son discours de vingt minutes que je trouvai très éloquent et qui m'impressionna profondément. Je me souviens que M. MacNeill me dit à la fin, alors que nous sortions: "Nul doute que ces gens se rendent compte de ce que veut dire la

naturalisation". C'étaient de très graves gens. J'ai consigné les nationalités et je crois que ces personnes représentaient vingt-quatre nations différentes, soit presque toutes les parties du monde. Cette cérémonie m'a très impressionné.

Ces personnes se sont rendu compte de la portée et du sens de leur acte.

Îl me vient à l'idée qu'on pourrait peut-être légiférer dans le sens suivant. Excusez-moi, mais j'anticipe encore l'ordre de mon récit. Depuis lors il a été publié un arrêté en conseil—non pas une loi, je crois—exigeant un avis d'intention d'un an, suivant la méthode employée aux Etats-Unis. Les requérants en naturalisation doivent maintenant signifier un avis d'intention dans l'année qui précède leur requête.

M. Black (Yukon):

D. Au Canada?—R. Oui. De plus, au lieu de prêter serment devant le greffier de la cour, ils doivent le prêter en pleine cour devant le juge. Mais il y a encore le fait qu'ils comparaissent un par un. Un pourrait comparaître, disons, aujourd'hui et il n'y en aurait pas d'autre avant trois semaines peut-être. Il en viendrait un autre et ainsi de suite. Il ne peut guère y avoir de cérémonial si un juge ne doit s'adresser qu'à une seule personne. L'idée m'est donc venue qu'on pourrait établir certains termes ou sessions pour la naturalisation, de sorte que tous les requérants se présenteraient ensemble—disons qu'un certain groupe viendrait à une journée avec les répondants—cela formerait une réunion imposante. J'ai cru que ce pourrait être une façon d'améliorer la situation. Pour ma part, je n'ai jamais aimé à discourir sur le banc et certains juges pourraient trouver désagréable l'obligation de prononcer un discours. Mais naturellement les juges pourraient faire préparer un discours pour le lire alors. Mais il me semble que l'idée susmentionnée serait d'un grand secours. Je crois qu'à Winnipeg c'est surtout au juge Dysart que revient le mérite d'avoir essayé d'améliorer cette situation et il vient de prendre des dispositions, je crois, pour qu'un certain nombre des requérants se présentent le même jour. Il a demandé, je crois, à différentes sociétés, comme les Canadian Clubs ou les Daughters of the Empire ou à d'autres institutions patriotiques d'envoyer des représentants qui porteraient peut-être la parole. Je sais que cela s'est produit une fois ou deux à Toronto, alors que le maire ainsi que des représentants de certaines associations étaient présents, simplement afin de faire comprendre à ces étrangers l'importance de la naturalisation.

Je ne crois pas avoir autre chose à ajouter, messieurs.

M. Black (Yukon):

D. Certains de ces requérants furent-ils rejetés lorsque vous étiez dans l'enceinte de la cour?—R. Oui. Je suis heureux que vous ayez soulevé ce point. Il est arrivé qu'un homme se soit présenté avec un seul de ses représentants et a dit que l'autre était empêché de venir pour cause de maladie. Le juge lui a dit: "Nous n'y pouvons rien. Je vais ajourner la séance. Il faut que les deux répondants soient présents". Ceux-ci durent être examinés devant tout le groupe. Ils doivent comparaître, c'est essentiel.

D. Cela se fait en Colombie-Britannique et les répondants sont interrogés tout comme le requérant.—R. Je n'ai jamais entendu dire qu'une autre cour l'ait fait. Cela ne se fait pas à Ottawa. Cela ne se faisait pas à Calgary.

Le TÉMOIN: Non. Je sais que cette cour n'existait pas de mon temps.

Le président: Ni à Montréal, non plus.

L'hon. M. Stirling:

D. Avez-vous pu juger si tous les quatre-vingts requérants comprenaient vraiment l'anglais?—R. Certainement. Tous le comprenaient et le parlaient passablement. Nous avons tous deux été frappés par leurs qualités. Les Polonais formaient le groupe le plus nombreux. Venaient ensuite les Ukrainiens. Il y avait un très grand nombre de Polonais, vingt ou trente, je dirais, ainsi

qu'un fort nombre d'Ukrainiens. Je me souviens très bien que le premier à être interrogé était un Grec. Il y avait des Norvégiens, un Ecossais, un Canadien, et le reste. J'ai tenu compte des nationalités et j'en ai compté vingt-quatre; mais les Ukrainiens et les Polonais étaient les plus nombreux.

M. Black (Yukon):

D. J'ai entendu dire que l'on interrogeait les requérants sur la constitution

des Etats-Unis?-R. Certainement.

D. Et sur l'histoire de ce pays?—R. Assurément. J'avais oublié de vous dire cela. Le juge leur pose des questions comme celles-ci: "Que pensez-vous de la constitution des Etats-Unis"? ou "Que pensez-vous du fascisme"? Il le fait afin de connaître les réponses immédiates de ces gens. De sorte que la plupart d'entre eux paraissent un peu renseignés sur ces sujets. Je veux dire qu'ils ont une idée du sens de ces diverses questions. La même année je me trouvais de passage à Charleston, Caroline du Sud. J'ai lu dans les journaux de l'endroit des annonces d'écoles qui préparaient les aspirants à la naturalisation. Ces derniers fréquentaient ces écoles afin de se renseigner sur la constitution des Etats-Unis, sur les autres formes de gouvernement, et le reste. Je crois que ces écoles ou d'autres de même genre sont répandues par tous les Etats-Unis, de sorte que ces aspirants doivent bûcher afin de subir leurs examens, ce qui est une très bonne chose. Je suis heureux que vous ayez soulevé le point précité.

M. Hazen:

D. Il serait plutôt difficile de procéder de la sorte dans les régions rurales du pays.—R. Oui. Cela y serait difficile. Cela pourrait se faire dans les villes, mais serait de réalisation difficile à la campagne. Je me souviens d'avoir lu des détails, au cours des deux ou trois soirées que j'ai passées à Charleston, sur les écoles qui préparaient les aspirants à la naturalisation.

Le président:

D. Savez-vous si les autorités américaines réussissent à obtenir les faits et gestes des requérants en naturalisation au cours des deux ans?—R. Oui, elles y réussissent.

D. Au cours des deux années qui s'écoulent entre l'obtention des premiers documents et le certificat?—R. Oui. Elles communiquent avec leur pays et en

obtiennent tous les renseignements qu'elles peuvent sur eux.

D. Mais doivent-elles parfois en rejeter un certain nombre?—R. Assurément. Je dirais que sur le nombre de ces requérants, lors de mon passage à la cour, on avait dû en rejeter cinq ou six pour raisons graves. Je me souviens qu'un requérant avait été reconnu coupable d'un délit en son pays avant son entrée aux Etats-Unis. Cela avait été découvert.

D. Je crois que ces requérants doivent déclarer cela dans leur requête. Ils doivent dire qu'ils n'ont pas été trouvés coupables d'aucun crime, si je me souviens bien.—R. Oui, je le crois. Mais si on ne faisait pas de recherches dans les pays de ces requérants, on n'en saurait peut-être rien, et ils obtiendraient leur

certificat.

L'hon. M. Stirling:

D. Cela n'est pas révélé avant la séance de la cour. C'est étrange, n'est-ce pas?—R. Non. Cela serait révélé avant que la question fût soumise à la cour. L'individu en question avait le droit de s'adresser à la cour pour faire valoir son cas. Mais l'avocat-conseil de Washington lui a fait remarquer et lui a prouvé qu'il avait été reconnu coupable d'un délit dans son pays. Je crois qu'il n'y a pas eu plus de cinq ou six requérants de rejetés alors. Ils constituaient un très bon groupe. Ils m'ont fait une excellente impression.

D. A-t-il été beaucoup question du respect dû au drapeau des Etats-Unis? Cela a-t-il donné lieu à quelque cérémonie?—R. Non, je n'ai guère entendu parler de cela.

Le président:

D. Mais les requérants précités doivent répondre à un interrogatoire sur l'histoire et la constitution des Etats-Unis?—R. Oui. Ils doivent démontrer qu'ils les connaissent assez bien, sans en faire une science. Mais ils doivent faire voir qu'ils se rendent compte des principes fondamentaux du gouvernement américain et qu'ils les distinguent de ceux du communisme ou du fascisme.

D. Je me demande si ces requérants seraient rejetés aujourd'hui si on décou-

vrait qu'ils sont communistes?—R. Je l'ignore.

L'hon. M. Stirling:

D. La renonciation à leur allégeance antérieure entre-t-elle en jeu le moindrement?—R. Je ne me souviens de rien là-dessus, monsieur Stirling.

D. C'est une particularité remarquable touchant le patriotisme des Orientaux.—R. D'après mon souvenir il n'y avait pas d'Orientaux dans le groupe

susmentionné. Les Chinois sont-ils naturalisés aux Etats-Unis?

D. Je veux savoir si la naturalisation des Japonais peut être prise au sérieux, parce que nous savons qu'ils ne renoncent pas à leur nationalité antérieure.— R. Je ne me souviens pas que ce point ait été discuté. Mais les autorités américaines exercent une grande vigilance. Lors de notre dernière journée à Washington au moins huit représentants de la division de la naturalisation nous ont vus et ont passé tout la matinée avec nous. Chacun d'eux s'occupait d'un aspect particulier de la naturalisation. Par exemple, l'un faisait des recherches sur la carrière de l'immigrant dans son pays. J'ai oublié leurs attributions exactes, mais ils étaient huit, tous experts à quelque égard. Ils prennent leurs fonctions très au sérieux; c'était étonnant.

Le sénateur Paterson: Monsieur le président, je pourrais vous soumettre les recommandations, si vous tenez à les entendre, que nous a soumises le Canadian Club de Winnipeg, si le juge Hyndman a terminé sa déposition.

Le те́моім: Oui, monsieur. J'ai fini.

Le président: Allez-y, sénateur Paterson.

L'hon. M. STIRLING: Encore une question. Y avait-il des gens de couleur parmi ces huit représentants?

Le témoin: Je ne le crois pas. Pas d'après mon souvenir.

M. Black (Yukon): Veulent-ils être naturalisés?

L'hon. M. Stirling: Parfois ils aiment à se rendre aux Antilles.

Le témoin: Je ne me souviens pas qu'il y avait des gens de couleur.

Le président: Advenant une enquête touchant ces requérants, je présume qu'ils doivent donner exactement leurs noms et révéler entièrement leur identité?

Le TÉMOIN: Assurément.

Le président: Il n'en est pas toujours ainsi. Après qu'ils ont habité le pays ils prennent parfois d'autres noms et leur demande de naturalisation porte leur dernier nom.

Le témoin: Cela doit être révélé à l'enquête.

Le sénateur Paterson: Monsieur le président, voici les recommandations proposées par le Canadian Club de Winnipeg; je présume qu'elles ont été formulées par le juge Dysart.

CANADIAN CLUB DE WINNIPEG

RAPPORT SUR LA NATURALISATION

Nos exécutifs ont étudié et débattu la naturalisation depuis bien des années. Ainsi donc on peut considérer les commentaires et les recommandations qui suivent comme les conclusions d'un certain nombre de Canadiens en vue basées sur des observations réparties sur plusieurs années.

1. DÉCLARATION D'INTENTION

Recommandations

- (1) Celle-ci devrait être affichée pendant au moins trois mois,
 - (a) Dans les cités—au palais de justice
 - (b) Dans les villes, villages, régions rurales—au bureau de poste donné comme adresse par le requérant.
- (2) La déclaration d'intention devrait être publiée dans trois numéros différents du journal local dans les trois mois qui précèdent l'interrogatoire du requérant en naturalisation par le juge.

Commentaires—Ainsi les connaissances de ce requérant seraient averties, ce qui les inciterait à donner leur appui aux requérants méritants et à faire rapport à la Royale Gendarmerie au sujet des non méritants.

2. Instruction

Recommandations

- (a) Qu'un opuscule tel que celui sous pli, préparé par le juge A. K. Dysart, soit autorisé comme manuel à l'usage des requérants en naturalisation et que chacun d'eux en reçoive un exemplaire lorsqu'il fait sa déclaration d'intention.
- Commentaires—Les Canadian Clubs pourraient fournir cet opuscule si le Gouvernement préfère ne pas le publier comme l'une de ses publications.
- (b) Que grâce à la coopération des Canadian Clubs et de la magistrature, l'on désigne des citoyens en vue dans chaque localité afin de traiter des questions de civisme figurant au manuel ci-dessus.

Commentaires—Il n'est pas douteux que dans les villes et les villages, les chambres de commerce, les succursales de la Légion, et les autres organismes s'occuperaient de la réalisation de ce projet.

Par l'étude de son manuel le requérant en naturalisation pourrait souvent informer tous les membres de sa famille des principes de la citoyenneté canadienne.

Une connaissance suffisante de notre magnifique pays, de son histoire et de ses institutions, des buts et des aspirations de son peuple ne peut que susciter l'enthousiasme. Sans ces connaissances il semble évident qu'on ne peut s'enthousiasmer vraiment pour le Canada.

3. EPREUVE

Recommandations

(a) Après l'expiration de la période d'un an de sa déclaration d'intention le requérant serait interrogé en pleine cour sur ses aptitudes à devenir citoyen canadien. Cet interrogatoire comporterait un examen oral de ses connaissances et de sa compréhension des principes de la citoyenneté canadienne, basées sur le manuel. Cet examen serait suffisant pour établir ses connaissances raisonnables de ces questions.

Commentaires—Des membres de notre club qui s'intéressent à la naturalisation savent personnellement que plusieurs personnes ont été naturalisées

malgré leur ignorance complète des fonctions et des attributions du status de citoyenneté ainsi acquis, bien qu'elles savaient probablement avoir le droit de vote et le droit à une pension de vieillesse.

4. CÉRÉMONIAL

Recommandations

(a) Que l'octroi de la naturalisation par un juge se fasse en pleine cour et que les juges soient priés de l'entourer d'apparat comme il convient

à son importance.

(b) Que les Canadian Clubs coopèrent avec la magistrature afin de préparer un certain cérémonial, dont pourra être témoin le public, en vue de marquer l'octroi de la naturalisation. Nous ne pensons pas à une cérémonie grandiose, mais à une manifestation simple et impressionnante, à laquelle assisteraient des citoyens en vue. Une partie de cette cérémonie devrait comprendre l'esquisse des fonctions et attributions du nouveau citoyen, et l'insistance sur celles-ci plutôt que sur les droits et privilèges.

(c) Ces séances de naturalisation devraient être relativement rares, et se tenir de préférence à proximité d'un jour férié comme le jour de la Confédération, par exemple. Ainsi, l'on pourrait réunir plusieurs requérants à la fois et l'on encouragerait les organismes intéressés à faire

de chaque cérémonie un événement important.

Le juge Dysart a préparé une documentation assez volumineuse sur le Canada et ses institutions. J'ai fait une observation à propos d'un certain article qui m'a intéressé et qui pourrait intéresser la Chambre des communes. Je parle de l'article 43. Je n'ai pas aimé la façon dont il parlait du Sénat; alors j'ai préparé une modification. Il n'a rien dit de répréhensible du Sénat, mais il n'en a pas dit assez. Je veux lire un court passage de ma modification.

M. Dupuis: Est-ce là votre modification?

Le sénateur Paterson: Oui. Je vous lirai d'abord l'article 43 de cette brochure, et puis ma modification.

43. Le Sénat se compose de quatre-vingt-seize membres nommés à vie par le gouvernement canadien suivant une représentation provinciale, comme suit:

Ontario 24; Québec 24; les provinces Maritimes (Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse et Ile du Prince-Edouard) 24; les provinces de l'Ouest (Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba et Sas-katchewan) 24.

Les femmes et les hommes sont également éligibles. Un sénateur doit être sujet britannique et avoir trente ans révolus. Il doit posséder des biens immobiliers et personnels d'une valeur d'au moins \$4,000 dans la province qu'il représente et habiter cette province. Vu leur nomination à vie les sénateurs n'ont pas à craindre les changements de régimes politiques. Leur jugement exerce un effet modérateur sur les délibérations parlementaires. Ces dernières années le Sénat a pu faire épargner au pays plusieurs millions de dollars et il l'a empêché de prendre des initiatives malavisées.

Voici la version modifiée:

De concert avec presque tous les pays autonomes, le Parlement canadien se compose de deux Chambres, le Sénat et la Chambre des communes. En établissant la Chambre haute comme corps nominatif les Pères de la Confédération ont imposé au Sénat la responsabilité de protéger les intérêts des minorités et les droits des provinces. Autrement dit: il

incombe particulièrement au Sénat de veiller à l'application de la constitution à toutes les parties du Canada, et de s'assurer que la relation établie par la Loi de l'Amérique britannique du Nord entre les provinces et le Dominion soit respectée. Bien qu'il ne soit pas représentatif au sens électif, le Sénat est autant une chambre populaire que la Chambre des communes. Ses membres proviennent de toutes les classes de la population, ils sont bien disposés envers celle-ci et ils ont ses intérêts à cœur. Le Sénat a le même pouvoir que la Chambre des communes d'édicter des bills publics et d'intérêt privé, sauf ceux afférents aux impôts ou qui comportent des dépenses des fonds publics. Les bills de la Chambre peuvent être modifiés au Sénat et ils le sont souvent. Aucun bill de quelque nature que ce soit ne peut devenir loi avant son adoption par les deux Chambres du Parlement. Les quatre-vingt-seize hommes et femmes qui forment le Sénat sont nommés à vie par la Couronne, sur l'avis du Gouvernement du jour, d'après la base suivante de représentation territoriale: Ontario, 24; Québec, 24; les provinces Maritimes, 24; les provinces de l'Ouest, 24. Un sénateur doit être sujet britannique, avoir trente ans révolus. Il doit habiter la province qu'il représente et y avoir des propriétés importantes.

M. Dupuis: Je ne vois aucun membre de la C.C.F. ici. Je ne crois pas qu'elle accepterait cela.

Le sénateur Paterson: Vous ne le croyez pas? C'est ce que j'ai soumis.

Voici le serment d'allégeance:

Le serment d'allégeance que le requérant en naturalisation est tenu de prêter est rédigé selon une formule qu'il doit signer et attester en présence d'une fonctionnaire autorisé. Voici la formule du serment:

Je,, jure par le Dieu Tout-Puissant, fidélité et sincère allégeance envers Sa Majesté le Roi George VI, ses héritiers et ses successeurs, conformément à la loi. Ainsi Dieu me soit en aide.

L'allégeance britannique est une expression qui exprime la loyauté, le dévouement et l'obéissance que chaque sufet britannique doit et est tenu de témoigner au monarque britannique à son titre de représentant de la loi, de l'ordre et de l'autorité au pays.

Le juge Dysart s'est donné beaucoup de peine afin de préparer la documentation ci-dessus et elle est très complète. Si vous avez le temps de l'étudier, nous vous la soumettrons.

Le président: Nous allons la lire paragraphe par paragraphe.

M. HAZEN: Quel est le titre de cet ouvrage?

Le sénateur Paterson: "Naturalization in Canada, Procedure and Significance", par le juge Dysart, en date de janvier 1943.

M. Dupuis: Combien compte-t-il de pages?

Le sénateur Paterson: Trente-trois pages.

M. Dupuis: Monsieur le président, je crois que chaque membre du Comité devrait avoir un exemplaire de cet opuscule.

Le président: Le Comité veut-il qu'il soit publié en appendice aux Témoignages de ce jour?

M. Dupuis: Je le propose.

(Adopté.)

(L'opuscule "Naturalization in Canada—Procedure and Significance" figure comme l'appendice A du présent fascicule.)

Le président: Avez-vous quelque chose à ajouter, sénateur Paterson?

Le sénateur Paterson: J'ai fini.

Le président: Mme Wheeler a-t-elle quelque chose à ajouter?

Le sénateur Paterson: Mme Wheeler est la secrétaire nationale des Canadian Clubs of Canada.

Le président: Nous allons étudier votre recommandation.

Mme Wheeler: Le Canadian Club de Winnipeg a un projet de programmes.

Le sénateur Paterson: M. Paul MacFarlane, de Montréal, notre viceprésident, vient d'arriver. Il sera le prochain président de l'association nationale. Il aura un mot à dire au Comité.

Mme Wheeler: Esquisse proposée des programmes pour les cérémonies de naturalisation.

1. Local

Le palais de justice ou une salle publique.

Là où cela peut se faire commodément et facilement, on peut exhiber des portraits de Leurs Majestés ainsi qu'étaler l'Union Jack et autres emblèmes nationaux.

2. Temps

Lorsque la chose est praticable la cérémonie devrait avoir lieu le jour d'ouverture des sessions ou des assises de la cour, mais on peut fixer toute époque qui conviendra.

3. Fonctionnaires

La cérémonie devrait être présidée par le juge des assises ou par un

autre juge.

Des membres du gouvernement fédéral et des gouvernements ou législatures provinciaux devraient l'accompagner sur le banc ou la plate-forme, de même que le maire ou le préfet de la municipalité, les présidents des Canadian Clubs locaux et d'autres clubs sociaux.

La Royale Gendarmerie pourrait aussi être représentée; il en serait de

même pour les pasteurs ou les chefs des nouveaux Canadiens.

4. Ordre de la cérémonie

(a) Hymne national.

(b) Discours d'ouverture par le juge président sur les aspects légaux et le sens de la naturalisation.

(c) Bref discours par un autre représentant public sur les aspects civils

et patriotiques de la citovenneté.

(d) Explication du serment d'allégeance et si possible ceux qui sont sur le point d'obtenir leurs certificats devraient le répéter tout haut.

(e) Délivrance des certificats par le greffier du tribunal.

(f) Marques de bienvenue aux nouveaux citoyens, réception (poignées de main).

(g) "O Canada".

M. Dupuis: Je m'aperçois à la lecture du dernier document que nous établissons une distinction entre l'hymne national et "O Canada", ce qui est un pas en arrière. Cette divergence de vues entre une partie du pays et une autre sur ce qui constitue nos hymne et drapeau nationaux retarde la formation de nos aspirations nationales. Un élément du pays estime que notre hymne national est celui de la Grande-Bretagne alors qu'un autre considère "O Canada" son hymne national. J'exprime le fervent espoir que dans un avenir très rapproché nous aurons le même hymne national et le même drapeau; celui-ci pourrait être montré à nos nouveaux concitoyens comme le symbole de notre magnifique pays.

Le sénateur Paterson: Nous avons encore ce document imprimé sous la rubrique du secrétariat d'Etat du Canada en date du 14 juin 1933. Le Comité s'y intéresse peut-être.

Le président: Y a-t-on donné suite?

Le juge Hyndman: Je ne le crois pas.

Le président: C'est un document adressé aux juges et aux greffiers des cours tenues de signaler les requêtes en naturalisation. Il est en date du 14 juin 1933 et est signé par le secrétaire d'Etat d'alors, l'honorable M. C. H. Cahan. Voulez-vous que le secrétaire le lise?

L'hon. M. STIRLING: Contient-il des instructions?

Le président: Oui, à l'adresse des juges et des greffiers des cours. Il vaut peut-être mieux le lire.

Le secrétaire: (il lit):

SECRÉTARIAT D'ÉTAT DU CANADA

Оттаwa, le 14 juin 1933.

Aux juges et aux greffiers des cours tenus de signaler les demandes de naturalisation.

Messieurs,—J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le nombre extraordinaire de requêtes en naturalisation soumises par les diverses cours du Dominion au secrétaire d'Etat. Cette augmentation s'est produite de diverses façons. Les requérants des pensions de vieillesse doivent prouver leur nationalité britannique. Un grand nombre de ceux qui emploient une main-d'œuvre nombreuse exigent que leurs employés soient des sujets britanniques. Au cours du resserrement actuel de l'argent bon nombre d'autorités locales ont résolu d'attribuer les secours de chômage aux personnes de nationalité britannique.

Ce grand nombre de demandes exige un examen plus attentif qu'en temps ordinaire. Il n'est pas douteux qu'il se fait de l'agitation par des communistes, bolchevistes et autres associations illégales dans diverses parties du Canada, et de nombreux propagandistes de ces doctrines demandent la naturalisation afin de masquer leur propagande, et aussi d'empêcher les procédures en déportation. Il est nécessaire pour ces raisons d'effectuer les recherches les plus attentives au sujet de tous les requérants en naturalisation, en vue d'établir s'ils fréquentent les communistes ou les bolchevistes ou tendent à accepter leurs doctrines. Le ministère fait toutes les recherches possibles, mais celles-ci devraient être complétées par des enquêtes locales qui peuvent se faire plus facilement par l'entremise des autorités locales.

Je veux donc insister auprès des fonctionnaires s'occupant de naturalisation sur la nécessité à l'heure actuelle d'exercer une vigilance extraordinaire afin d'éviter l'émission de certificats de naturalisation aux personnes qui ne devraient pas être naturalisées.

L'Association des Canadian Clubs a étudié la question de faire comprendre aux naturalisés les responsabilités qu'ils assument lors de leur naturalisation, et les fonctions qui leur sont imposées en tant que citoyens canadiens. La résolution suivante a été adoptée à une réunion générale récente tenue à Winnipeg:

Résolu: Que l'association des Canadian Clubs réunie en conférence, exprime l'avis que la méthode canadienne de naturaliser les aubains n'est pas assez solennelle, impressionnante et, particulièrement pas assez instructive; et qu'il faudrait remédier promptement et efficacement à cette lacune dans l'intérêt national.

Que nous approuvons l'initiative prise par notre Club de Winnipeg d'inaugurer des distributions cérémonieuses de certificats de naturalisation, et appuyons cette méthode. Que nous approuvons son initiative de négocier avec le secrétairiat d'Etat, de compléter les initiatives officielles concernant la naturalisation en préparant et patronnant des distributions de certificats ci-dessus entourées d'apparat comme celles du Canadian Club de Winnipeg le 23 mai 1932.

Qu'afin d'appliquer cette ligne de conduite, on nomme un comité de cinq membres du présent organisme avec pouvoir de s'adjoindre et avec l'autorité de faire tout ce qui est nécessaire ou commode à l'application de ce programme par tout le Canada.

Qu'afin de pourvoir aux dépenses nécessaires dans son travail, le comité soit autorisé à toucher du trésorier honoraire de temps à autre au cours de la première année des sommes qui dans l'ensemble ne dépasseront pas cinq cents dollars.

A signaler qu'en vertu des dispositions de la Loi de naturalisation les requêtes ordinaires doivent être faites par l'entremise des greffiers des cours qui ont autorité en la matière. Un juge de la cour désignée doit entendre les requêtes en personne. De plus, les règlements établis pour l'application de la Loi de naturalisation décrètent que les certificats de naturalisation une fois émis doivent être distribués par les greffiers des diverses cours. Les juges et les greffiers de ces cours ne sont pas des fonctionnaires du secrétariat d'Etat, et le secrétaire d'Etat du Canada n'a pas l'autorité de prescrire une méthode de répartition autre que celle prévue par les règlements. Néanmoins, il n'est pas douteux que l'activité déployée par l'association des Canadian Clubs lui sera utile, et le secrétariat d'Etat facilitera dans la mesure du possible le cérémonial proposé, ou toutes autres mesures susceptibles d'être prises afin de faire comprendre aux nouveaux naturalisés l'importance du statut qui leur est conféré, ainsi que des charges civiles qu'ils assument et les fonctions qu'ils doivent remplir pour être de bons citoyens du Canada.

Le président: Monsieur MacFarlane, veuillez nous donner certaines de vos vues sur la question.

M. Paul MacFarlane: Monsieur le président et messieurs, je ne puis que me rallier aux opinions déjà exprimées par les divers Canadian Clubs dirigés par les juges Hyndman et Dysart. Cette question est étudiée par l'association depuis des années.

MME WHEELER: Depuis douze ans.

M. MacFarlane: Oui. J'approuve tout à fait la résolution soumise et le mémoire qui vient d'être lu concernant le déploiement de plus d'apparat dans la naturalisation.

Le président: Et qu'elle se fasse avec plus de vigilance?

M. MacFarlane: Oui, dans le choix des requérants en naturalisation.

Le président: Avez-vous encore un mot à dire? Sinon, agréez mes remerciements.

Le sénateur Paterson: Monsieur le président et messieurs, je veux vous remercier de m'avoir entendu.

Le président: Le Comité veut vous remercier de vous être présenté devant lui. J'ignore quel est le sentiment de ses membres, mais j'ai toujours pensé que nos formalités de naturalisation ne sont pas assez impressionnantes et que nous devrions exercer la plus grande vigilance avant de naturaliser des sujets britanniques ou citoyens canadiens.

Le sénateur Paterson: Notre congrès des Canadian Clubs a lieu tous les deux ans. Celui de cette année se tiendra les 5 et 6 juin au Château Laurier à Ottawa. Nous croyons que nous empêcherons de longs déplacements en ce

faisant, parce qu'Ottawa est au centre du pays. Nous avons pris sur nous de demander au représentant du Canada à Washington de nous adresser la parole. Nous l'avons invité par télégramme et nous sommes heureux de dire qu'il a accepté notre invitation. L'honorable Leighton McCarthy va entretenir nos délégués de la citoyenneté. Nous pourrons signaler à l'assemblée annuelle que nous vous avons vu, que vous avez reçu avec sympathie nos recommandations. Nous nous attendons à ce que soixante délégués d'Halifax à Vancouver assistent à notre congrès. Le Canadian Club d'Ottawa donnera un banquet en notre honneur le 5 juin et c'est alors que l'honorable Leighton McCarthy nous parlera de citoyenneté.

Le président: Tous mes remerciements.

Cela met fin à notre programme pour aujourd'hui à moins que quelque membre du Comité veuille nous entretenir de quelque sujet.

M. HLYNKA: Avant l'ajournement, monsieur le président, puis-je savoir si nous étudierons de nouveau la naturalisation, ou si nous y avons mis la dernière main?

Le président: Nous n'avons pas reçu d'autre communication, mais si un membre du Comité croit que quelqu'un devrait être assigné il n'a qu'à donner ses nom et adresse au secrétaire et cette personne sera assignée.

M. HLYNKA: Je m'intéresse à certaines recommandations relatives à la naturalisation des Canadiens qui ne possèdent ni l'anglais ni le français mais qui ont longtemps habité le Canada. Une partie de notre population s'est établie dans l'Ouest canadien avant la dernière guerre alors qu'il n'y avait pas d'écoles dans ces régions. Elle est groupée ensemble...

Le président: Quels éléments forment ces groupements? Se composent-ils surtout de personnes d'ascendance russe?

M. HLYNKA: Ils comprennent un grand nombre d'Ukrainiens, de Polonais, de Russes et peut-être certains autres. Ils se sont établis dans certaines colonies.

M. Dupuis: Où?

M. HLYNKA: En Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba.

M. Dupuis: Surtout au nord?

M. HLYNKA: Oui. Ils n'ont aucune occasion d'apprendre l'anglais ou le français. Il s'agit de citoyens exemplaires et cependant on leur refuse la naturalisation vu leur ignorance de l'une ou l'autre langue.

Le président: Ceux qui sont nés ici sont des sujets britanniques par le fait même.

M. Hlynka: C'est vrai. Ce qui me préoccupe c'est qu'il y en a des milliers...

Le président: Que voulez-vous dire par là?

M. Hlynka: Des milliers de ces citoyens se sont établis dans l'Ouest canadien et pour une raison ou pour une autre ils n'ont pas demandé leurs certificats de naturalisation. Dans le passé des propagandistes des partis politiques se sont abouchés avec eux et leur ont obtenu ces certificats sans les obliger à se présenter devant un juge. Cela s'est passé dans les provinces de l'Ouest. Je me préoccupe de ces gens qui atteignent aujourd'hui soixante ou soixante-dix ans et qui sont parfois obligés de demander les pensions de vieillesse. Ils se sont montrés des citoyens exemplaires, mais lorsqu'ils demandent une pension on la leur refuse pour la raison qu'ils ne sont pas citoyens canadiens.

C'est là un point sur lequel je veux insister. Il y en a un autre: un grand nombre d'entre eux ont des fils dans les forces armées canadiennes. Prenons comme exemple l'un d'eux qui a un fils marié dans nos forces armées dont la solde va à sa femme et à ses enfants et supposons que sa mère qui habite le

Canada soit à sa charge. Une fois qu'il est dans l'armée sa mère ne peut demander la pension de vieillesse et elle est dans l'impossibilité de rien réclamer.

Je crois qu'un article spécial devrait prévoir le cas de cet élément de notre population. Ils se sont montrés les plus loyaux et les plus exemplaires des citoyens, mais parce qu'ils n'ont pas appris l'une des deux langues officielles sans qu'il n'y eût de leur faute—ils n'avaient pas d'écoles et personne ne les encourageait à apprendre cette langue—vivant groupés, c'est la situation dans laquelle ils se trouvent.

Le président: Voulez-vous dire qu'il y a des endroits en Alberta où demeurent ces gens, qui n'ont pas d'écoles?

M. HLYNKA: Il y a des écoles maintenant. Cependant, le district dont je suis originaire, au nord-est d'Edmonton, n'avait pas d'école avant que j'eusse douze ans. J'ai pu apprendre l'anglais parce que j'ai fréquenté l'école plus tard et qu'ensuite je suis parti pour Edmonton. Mais qu'en sera-t-il de ces gens? Je me propose de soumettre certaines recommandations si le Comité croit que c'est là un sujet dont je puisse traiter. J'ai déjà soulevé la question deux fois à la Chambre, mais le ministre m'a renvoyé au Comité en me disant qu'il serait avantageux de soulever la question ici et de la traiter à fond, si l'on estime qu'il vaille la peine de l'étudier dans le sens précité.

Le président: Vous pouvez soumettre toutes les recommandations que vous voudrez et nous les étudierons.

M. HLYNKA: Très bien.

Le président: Nous devrons peut-être faire certaines exceptions pour les personnes dont les fils sont dans les forces armées, ou pour celles dans des circonstances analogues. Mais il est une règle bien établie que pour être naturalisée une personne doit parler l'une des deux langues officielles.

M. Hlynka: Je soulève la question précisément à cause de cette règle.

M. Hazen: Je suis allé au service de la naturalisation où je me suis entretenu avec M. Coderre. Il m'a exprimé une certaine opinion touchant l'avis d'un an prescrit par un arrêté en conseil concernant la requête en naturalisation. Je ne me souviens plus de ce qu'il a dit, mais j'ai eu l'impression qu'il n'était pas entièrement satisfait de la façon dont les choses se passaient. Je crois que nous pourrions lui demander s'il tiendrait à témoigner au Comité au cas où il aurait un mot à dire de cet arrêté en conseil. Je crois inutile de l'assigner ici s'il n'a rien à dire. Quelqu'un pourrait le voir et lui demander s'il aimerait à exprimer ses vues sur le sujet.

Le président: Il pourrait être avantageux que M. Hlynka prépare un mémoire et qu'il l'apporte à notre prochaine séance. M. Coderre qui est notre expert en la matière pourrait venir entendre les recommandations de M. Hlynka. Ensuite, nous pourrions interroger M. Coderre sur celles-ci. Toutefois, ce serait déroger grandement à la règle que de naturaliser quelqu'un qui ne comprendrait pas ou ne parlerait pas quelque peu l'une des deux langues.

M. Dupuis: M. Green m'a parlé de ce sujet et il m'a fait une suggestion—il n'est pas membre du Comité.

Le président: Nous l'entendrons s'il a quelque chose à dire.

M. Dupuis: Il a suggéré que le meilleur moyen de surmonter cette difficulté serait de modifier la Loi des pensions de vieillesse. Il pense à la pension de vieillesse.

Le président: A celle-ci et à la pension militaire.

M. Dupuis: Oui, et à la pension-santé. Je présume, monsieur le président, que la plupart d'entre nous ont eu connaissance des cas pitoyables de personnes qui sont allées aux Etats-Unis ces vingt dernières années et en sont revenues. D'après la Loi des pensions de vieillesse, elles n'ont pas droit à ces pensions vu leur séjour aux Etats-Unis ces vingt dernières années. C'est encore une

question qui relèverait des pensions de vieillesse comme celle des Canadiens qui ne parlent ni l'anglais ni le français.

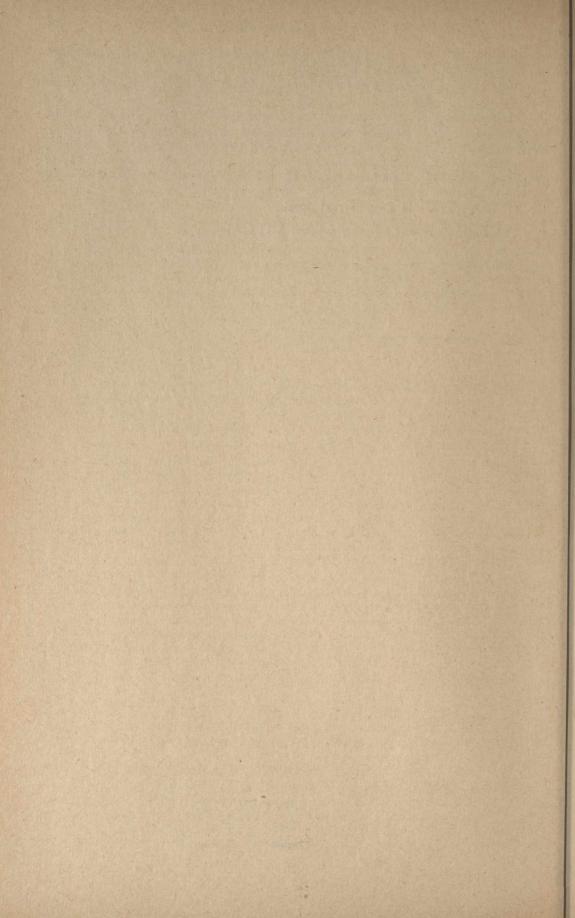
M. HAZEN: Elles ont peut-être immigré au Canada afin de profiter de cette pension.

M. Dupuis: Non, elles auraient pu se rendre aux Etats-Unis et en revenir.

Le président: Je ne sache pas que le Comité devrait aborder cette question. Notre ordre de renvoi ne nous autorise pas à étudier ces questions. Cependant, nous entendrons M. Hlynka à la prochaine séance, et nous assignerons M. Coderre pour jeudi. Nous allons demander à M. Hlynka de préparer ses recommandations et nous étudierons la suggestion de M. Green.

M. HLYNKA: Je la considérerai aussi.

Le Comité s'ajourne au jeudi 18 mai à 11 heures.



APPENDICE

LA NATURALISATION AU CANADA MÉTHODE ET SIGNIFICATION

AVANT-PROPOS

Cet opuscule remonte à quelques années, mais il a été revisé afin d'embrasser les modifications aux règlements d'exécution de 1942-43 de notre Loi de naturalisation.

Il a pour but d'esquisser certaines des choses que doivent connaître et apprécier les aspirants à la citoyenneté britannique au Canada. On espère que, si cet opuscule est distribué aux requérants en naturalisation, il suscitera des explications systématiques par des citoyens sympathiques et patriotes organisés à cette fin. Si ces explications sont convenablement et fidèlement données, il en résultera nécessairement de nombreux avantages pour nos citoyens nouvellement naturalisés et leurs amis, ainsi que pour l'ensemble du Canada.

A. K. DYSART.

Winnipeg, Man. Janvier 1943.

TABLE DES MATIÈRES

		Articles
Chapitre	I	La nationalité
Chapitre	II	La nationalité au Canada 6–11
Chapitre	III	La naturalisation au Canada 12–27
Chapitre	IV	Précis historique du Canada
Chapitre	V	Comment le Canada est gouverné 35–54
Chapitre	VI	Mise en vigueur des lois 55–60
Chapitre	VII	Divers 61–71

I. LA NATIONALITÉ

- 1. La nationalité c'est le caractère qui distingue une nation...Les peuples civilisés du monde sont groupés en ensembles considérables appelés nations. Chaque nation occupe un territoire clairement défini comme sa contré ou patrie, sur lequel elle exerce une autorité ou un contrôle exclusif. La plupart des personnes qui habitent le territoire d'une nation en sont membres et s'appellent ses citoyens ou sujets. A l'étranger on les désigne parfois comme ses ressortissants.
- 2. La nationalité est un statut. Notre civilisation a pour base que chaque nation doit garder et protéger ses membres, et, qu'en retour, elle obtiendra leur appui et leur service. Sans ces fonctions et obligations mutuelles, aucun particulier ne pourrait jouir d'une sécurité personnelle stable, et aucune nation ne pourrait avoir une longue durée. La nationalité est donc une condition nécessaire de vie, ou d'état de vie de chaque personne et s'appelle statut.
- 3. La nationalité est imposée ou acquise. Elle est imposée à chaque personne, à sa naissance, dans le pays où elle naît. Cela se fait en vertu d'une loi commune à toutes les nations. Tant qu'une personne habite le pays de sa naissance elle garde sa nationalité. Mais elle peut acquérir une nationalité différente ou supplémentaire dans un autre pays si elle y émigre et y remplit les conditions voulues.

- 4. Il faut distinguer la nationalité, la race, la langue et la religion. On trouve différentes nationalités chez des gens de même origine raciale, qui parlent la même langue, on pratiquent la même religion. Tout au contraire, les gens d'une même nationalité peuvent différer aux points de vue de la race, de la langue et de la religion.
- 5. Exceptions. Les avancés qui précèdent sont exprimés sous une forme condensée et, conséquemment, ils ne tiennent pas compte de l'exception à la règle. Par exemple, l'acquisition d'une nouvelle nationalité mettra fin à l'ancienne nationalité des ressortissants de quelques pays, mais non de tous. Dans certains pays on peut mettre fin à la nationalité primitive en adoptant une nouvelle nationalité; soit par la naturalisation. En d'autres pays, les choses se passent différemment. Il en résulte que certaines personnes peuvent être citoyens d'un pays par leur naissance, et d'un autre par naturalisation. Depuis le 1er janvier 1943, les aubains ne peuvent être naturalisés au Canada qu'en renonçant à leur nationalité antérieure.

II. LA NATIONALITÉ AU CANADA

- 6. Le Canada est une nation; il comprend des territoires qui étaient anciennement des colonies de la Couronne de la Grande-Bretagne, mais qui en 1867 se sont fédérés en Dominion du Canada, lequel est devenu un Dominion indépendant et autonome ayant la statut d'une nation. Ainsi le Canada peut conférer sa propre nationalité à ses sitoyens, mais parce qu'il est un membre important de l'Empire britannique, il opte pour la désignation de ses sujets comme sujets britanniques.
- 7. L'Empire britannique, réparti sur les quatre parties du globe, couvre le quart de la surface terrestre et comprend la cinquième de la population mondiale. C'est l'empire le plus étendu et le plus épris de liberté que le monde ait jamais connu. Strictement parlant, cependant, ce n'est pas un empire. Son centre est la Grande-Bretagne, formée de l'Angleterre, de l'Ecosse et du pays de Galles. Pendant plus de quatre siècles l'Angleterre ou la Grande-Bretagne, a établi en différentes parties du monde des établissements ou colonies qui à leurs débuts s'appelaient colonies de la Couronne, parce qu'elles étaient gouvernées directement par la Couronne—c'est-à-dire par le gouvernement britannique. Avec le temps plusieurs de ces colonies sont devenues des Dominions autonomes et se sont appelées Dominions britanniques au delà des mers. Ces dernières années ces Dominions sont devenus des nations et, de concert avec la Grande-Bretagne, ils constituent maintenant le Commonwealth des nations britanniques. Outre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, ils comprennent l'Etat libre d'Irlande, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Afrique-sud. D'autres vastes colonies n'ont pas encore acquis leur autonomie et demeurent en attendant des colonies de la Couronne. La principale de celles-ci est l'Inde, avec tous ses territoires et états. Il reste encore de nombreuses petites colonies. En outre, il y a de nombreux protectorats et dépendances. L'Empire comprend donc:
 - 1. Le Commonwealth des nations britanniques.
 - 2. Les grands territoires et les états de l'Inde.
 - 3. De nombreuses petites colonies; et
 - 4. Plusieurs dépendances et protectorats.
- 8. Les sujets britanniques sont des citoyens de l'Empire britannique. Bien qu'ils comprennent des peuples de presque toutes les races, langues et religions, et qu'ils sont répandus dans bien des pays, ils sont politiquement les membres d'une seule grande famille de peuples dont le peuple britannique est le chef et le monarque britannique, la tête. Tous les citoyens de ce vaste Empire étant les

sujets du monarque britannique s'appellent en conséquence sujets britanniques. (L'expression "sujet" désigne des peuples qui vivent sous une forme monarchique de gouvernement, par distinction avec les "citoyens" qui vivent sous un gouvernement républicain. Ces expressions sont souvent employées l'une pour l'autre.)

- 9. Les sujets britanniques au Canada s'appellent ordinairement Canadiens. Ils se composent de deux classes générales:
 - (a) Les sujets britanniques de naissance—soit, ceux nés au Canada ou dans quelque autre Dominion ou territoire britanniques qui se sont établis au Canada; et qui n'ont pas renoncé à leur nationalité britannique; et
 - (b) Les sujets britanniques naturalisés—c'est-à-dire, ceux qui étant venus au Canada comme aubains sont devenus sujets britanniques par naturalisation et ont conservé leur nationalité.
- 10. Les aubains au Canada sont des personnes qui y vivent constamment ou temporairement, sans être sujets britanniques. La plupart d'entre elles sont venues au Canada en immigrants, et on les désigne souvent comme étrangers.
- 11. Citoyenneté de l'Empire. Chaque sujet britannique est le sujet de l'Empire britannique en ce sens qu'il est le sujet du souverain qui règne sur l'Empire. Il ne s'ensuit pas qu'un sujet britannique dans une certaine partie de l'Empire a le droit de citoyenneté dans toutes ses parties, ni même dans d'autres parties de l'Empire. Chaque Dominion autonome détermine lui-même quels seront même parmi les sujets britanniques ceux qui pourront s'établir dans ses frontières et devenir ses citoyens.

III. LA NATURALISATION AU CANADA

- 12. La naturalisation est le procédé légal par lequel une personne acquiert une nouvelle nationalité. Au Canada cela implique le fait de devenir sujet britannique, conformément à notre Loi de naturalisation, 1914, modifiée.
- 13. La Loi de naturalisation, 1914, figure aux Statuts revisés du Canada de 1927, chapitre 138. Elle définit ceux qui au Canada sont sujets britanniques de naissance, et qui peuvent devenir sujets britanniques par naturalisation. Elle prescrit les qualités pour acquérir la nationalisation, la procédure à suivre, l'effet, la portée et les conditions d'un certificat de naturalisation. La loi est restée presque la même jusqu'en 1942, alors qu'elle a été modifiée en ce qui concerne la procédure au moyen des nouveaux règlements établis sous l'autorité de la Loi des mesures de guerre, approuvée par deux arrêtés en conseil (C.P. 5842 et C.P. 8499).
 - 14. Qui peut être naturalisé
 - (a) Tout aubain qui a habité le Canada pendant le temps prescrit, et qui possède les autres qualités requises, peut être naturalisé sous le régime de la Loi de naturalisation, modifiée.
 - (b) Tout aubain qui a habité le Canada pendant une période d'au moins cinq ans peut, au cours de 1943 seulement, demander d'être naturalisé en vertu de la Loi de naturalisation telle qu'elle existait avant sa modification.
 - (c) Tout aubain en service en dehors du Canada dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, qui convainc le secrétaire d'Etat, en produisant les documents prescrits, qu'il mérite d'être naturalisé au Canada à titre de sujet britannique, peut obtenir un certificat de naturalisation.

15. Qui ne peut être naturalisé

- (a) Tout aubain qui après le 9 juillet 1943, a demandé d'être exempté de l'instruction, ou du service militaire, parce qu'il est citoyen ou sujet d'un autre pays, perdra le droit de demander ou de recevoir un certificat de naturalisation.
- (b) Tout autre aubain au Canada, qui n'a pas les qualités requises quant à la résidence, aux mœurs, aux connaissances et aux aptitudes, peut se voir refuser un certificat de naturalisation jusqu'à ce qu'il ait acquis ces qualités.
- 16. Qualités requises pour obtenir la naturalisation. Le requérant doit prouver—
 - (a) Quant à la résidence, qu'il a habité le Canada pendant au moins un an immédiatement avant sa requête et qu'il a antérieurement habité le Canada ou quelque autre partie de l'Empire britannique pendant au moins quatre ans au cours des huit dernières années qui ont précédé immédiatement sa requête. L'expression "résidence" comporte certaines variétés d'interprétation qu'il est inutile de citer ici.
 - (b) Quant à ses mœurs, qu'il n'a pas de dossier criminel, ne semble avoir aucun penchant pour le crime, et qu'il n'a pas de fréquentations susceptibles de l'empêcher de rester un citoyen soumis aux lois; et
 - (c) Concernant la connaissance de l'anglais ou du français, qu'il peut poursuivre une conversation intelligente sur des sujets ordinaires dans au moins l'une de ces deux langues.
 - 17. Procédure pour obtenir la naturalisation
 - (a) En vertu de la Loi de naturalisation, le requérant doit s'adresser au greffier d'une cour dans le district judiciaire qu'il habite, y faire, sur les formules voulues, une requête en naturalisation, et fournir des renseignements sur lui-même. La requête doit être affichée pendant trois mois à la vue du public. Plus tard, le requérant est tenu, sur avis, de comparaître devant un juge afin de prouver ses qualités. Si la cour décide qu'il a les qualités voulues, et qu'il mérite d'être naturalisé, le secrétaire d'Etat peut lui accorder un certificat de naturalisation, et le greffier du tribunal peut le lui délivrer lorsqu'il prêtera et signera le serment d'allégeance.

REMARQUE: Cette procédure ne pouvait être employée que pour l'année 1943, et seulement pour les aubains qui avaient habité le

Canada pendant au moins cinq ans.

(b) En vertu des nouveaux règlements le requérant doit se présenter au bureau du greffier du tribunal dans le district judiciaire qu'il habite, et y faire sous serment une Déclaration d'intention de devenir sujet britannique. Cette déclaration doit énoncer (1) que le requérant se propose de bonne foi de devenir sujet britannique, et d'habiter en permanence le Canada; (2) qu'avant d'être naturalisé il renoncera pour jamais à sa présente nationalité et à toute allégeance et fidélité à un souverain étranger dont il peut être sujet, ou à tout état étranger dont il peut être citoyen. Il faut aussi qu'il donne tous les détails sur luimême, son histoire et sa famille.

Sur réception par le secrétaire d'Etat de cette déclaration, le requérant recevra un certificat de réception. Une année après la production de la Déclaration d'intention le requérant peut se présenter afin de faire la preuve de ses qualités suivant l'ancienne coutume. Le temps venu, il pourra recevoir avis de se présenter pour obtenir son certificat de naturalisation, qui lui sera délivré

après qu'il aura prêté et signé le serment d'allégeance devant un juge ou autre personne désignée siégeant à huis ouvert.

18. Le serment d'allégeance que le requérant est tenu de prêter, est rédigé selon une formule qu'il doit signer et attester en présence d'un fonctionnaire autorisé. Voici la formule du serment:

Je, juge par le Dieu Tout-Puissant, fidélité et sincère allégeance envers Sa Majesté le Roi George VI, ses héritiers et ses successeurs, conformément à la loi. Ainsi, Dieu me soit en aide.

- 19. L'allégeance britannique est une expression qui exprime la loyauté, le dévouement et l'obéissance que chaque sujet britannique doit et est tenu de témoigner au monarque britannique à son titre de représentant de la loi, de l'ordre et de l'autorité au pays.
- 20. Le certificat de naturalisation est accordé par le secrétaire d'Etat du Canada; il constitue la preuve de la nouvelle nationalité du requérant. C'est un document de la plus grande importance pour son détenteur, et celui-ci doit le conserver avec soin. Le secrétaire d'Etat peut à son gré accorder ou refuser un certificat.
 - 21. Voici entre autres quelques effets du certificat pour son concessionnaire:
 - (a) il lui confère "tous les droits, pouvoirs et privilèges" d'un sujet britannique de naissance;
 - (b) il lui impose "toutes les obligations, devoirs et responsabilités" d'un sujet britannique de naissance;
 - (c) il lui confère le statut d'un sujet britannique de naissance;
 - (d) il met fin pour lui à sa nationalité précédente; et
 - (e) il confère à sa femme et à ses enfants mineurs certains droits et privilèges, lorsque les faits le justifient.
- 22. L'octroi du certificat est conditionnel. Le nouveau citoyen doit observer les conditions que lui imposent la loi et l'autorité, s'il doit conserver sa citoyenneté; autrement son certificat peut être révoqué.
- 23. Voici une partie des droits, pouvoirs et privilèges conférés par la naturalisation:
 - (a) se livrer à tout travail, occupation, métier, état, commerce ou profession. Les aubains ne peuvent exercer que certains de ceux-ci.
 - (b) participer entièrement à la vie civile et politique et à leurs activités; voter aux élections; et être candidats aux élections pour les fonctions municipales, législatives et parlementaires. Tous ces privilèges sont refusés aux aubains.
 - (c) remplir des emplois—de député, de ministre et de juge, sous la Couronne. Ceux-ci sont tous refusés aux aubains.

Ces droits, pouvoirs et privilèges sont les plus grands avantages et faveurs qu'une nation peut accorder à ses citovens; il faut les respecter et les apprécier.

- 24. Voici en partie les obligations, devoirs et responsabilités imposés par la naturalisation:
 - (a) observer toutes les lois du pays et s'y conformer. A cet égard, les aubains doivent observer à peu près les mêmes prescriptions.
 - (b) participer aux charges du gouvernement de la collectivité et du pays. La plupart de ces fonctions sont interdites aux aubains.
 - (c) maintenir l'autorité de la loi et de tous les corps légalement constitués, et servir notre pays en temps de besoin. Les aubains ont certaines obligations à cet égard.

Ces obligations, devoirs et responsabilités sont lourds et sérieux et peuvent exiger certains services et sacrifices. Il faut donc les comprendre afin de les exécuter fidèlement, particulièrement lorsque le pays fait appel à ses habitants.

25. Effet du certificat sur la famille du concessionnaire:

- (a) Sur la femme: ordinairement, mais pas nécessairement, la femme est censée avoir la même nationalité que son mari. Au Canada la femme ne perd pas sa nationalité du fait de son mariage, ni n'acquiert celle de son mari; sa nationalité ne peut être modifiée en fait que de sa propre initiative ou de son consentement. Un certificat de naturalisation accordé à son mari lui confère cependant le privilège de devenir sujette britannique par la très simple formalité de se présenter devant un greffier du tribunal qui a émis le certificat de son mari, dans les six mois après la date de son émission, et faire une Déclaration du désir de devenir sujette britannique. A ces conditions elle peut obtenir une Déclaration de nationalité britannique du secrétaire d'Etat et ainsi devenir sujette britannique.
- (b) Sur les enfants mineurs: règle générale tous les enfants héritent de la nationalité de leur père, mais
 (1) chaque enfant né au Canada, même d'un père aubain, est un sujet britannique de naissance au Canada, et donc n'a pas besoin d'être naturalisé;
- (2) chaque enfant né en dehors du Canada ou d'un autre Dominion britannique, d'un père aubain, est un aubain, et pour devenir sujet britannique au Canada il doit être naturalisé ici. Si l'enfant a dix-huit ans ou plus, il ne peut être naturalisé que comme aubain adulte, mais s'il a moins de dix-huit ans, il peut être compris dans la requête en naturalisation de son père et être naturalisé en même temps que lui. Mais ce mineur ainsi naturalisé peut, après avoir atteint 21 ans, renoncer à sa nationalité britannique et ainsi reprendre son ancienne nationalité. Pour effectuer cette renonciation il n'a qu'à comparaître devant le greffier d'une cour et signer la Déclaration de renonciation.

26. Révocation du certificat de naturalisation: bien que l'octroi d'un certificat de naturalisation soit censé mettre le concessionnaire sur le même pied d'égalité que les sujets britanniques de naissance au Canada, cette égalité n'existe que pour le temps où le certificat reste en vigueur. C'est une condition de tout certificat de naturalisation passé, présent ou futur, qu'il peut être révoqué. Il ne sera révoqué que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants: à savoir: que le concessionnaire du certificat:

- (a) a commercé avec l'ennemi; c'est-à-dire, qu'au cour de toute guerre dans laquelle notre souverain est engagé, il a commercé ou communiqué illégalement avec l'ennemi ou avec un sujet d'un état ennemi, ou s'est livré ou a été mêlé à tout commerce qui à sa connaissance est exercé de façon telle qu'il aide l'ennemi dans cette guerre;
- (b) est demeuré, pour se conformer à la loi de tout état en guerre avec notre souverain, un citoyen de cet état;
- (c) a été coupable de supercherie dans l'obtention du certificat, à savoir, en faisant sciemment une fausse déclaration ou en dissimulant un fait important;
- (d) a été déloyal, c'est-à-dire, qu'il a démontré en action ou en parole qu'il est mal disposé ou déloyal envers notre souverain;

- (e) a commis un crime grave, c'est-à-dire, qu'il a dans les cinq ans qui suivent la date du certificat, été condamné par tout tribunal de l'Empire à un emprisonnement de douze mois ou plus, ou à une amende de \$500.00 au plus;
- (f) n'avait pas bonnes mœurs lors de l'obtention de son certificat;
- (g) a demeuré en dehors de l'Empire, après la date d'obtention du certificat, pendant sept ans ou plus, sauf lorsqu'il était en service pour le gouvernement britannique; et
- (h) dans tout cas où la conservation de son état de sujet britannique au Canada ne favorise pas le bien public.
- 27. La révocation du certificat a pour effet d'annuler la nationalité britannique du détenteur et d'y mettre fin, et de le remettre dans son état premier d'aubain.

IV. Précis historique du Canada

- 28. Premières explorations. Après la découverte de l'Amérique par Christophe Colomb en 1492, les nations française et anglaise défrayèrent des voyages d'exploration dans le territoire nouvellement découvert. Chaque nation réclama la propriété de toutes les terres entrevues ou visitées par ses explorateurs respectifs. Souvent ces réclamations se chevauchaient. Les explorations par la France débutèrent par les trois voyages de Cartier de 1534 à 1541, alors que le golfe et le fleuve Saint-Laurent ainsi que les régions avoisinantes furent découvertes et nommées. Après un long intervalle la France reprit ses exploitations qui s'avancèrent par la région des Grands Lacs jusqu'aux Prairies. Dans l'ensemble, les explorations par l'Angleterre commencèrent plus tard, et pour ce qui était du Canada, elles se firent dans les vastes régions à l'ouest et au nord-ouest des Grands Lacs, et s'étendirent jusqu'au versant du Pacifique.
- 29. Premiers établissements. Les premiers établissements permanents au Canada furent ceux de Port-Royal, par les Français en Nouvelle-Ecosse, en 1605; Québec, en 1608, et Montréal, en 1642. Les établissements par les Anglais au Canada sont très postérieurs à cette période. Les deux nations établirent des postes de commerce pour le négoce avec les Indiens dans diverses parties du Canada. Malgré qu'un grand nombre de ceux-ci aient subsisté jusqu'aujourd'hui, au début on ne les considérait pas comme des établissements.
- 30. Rivalités et guerre. Ces deux nations intrépides qui se disputaient le commerce et la fondation d'un empire entrèrent souvent en conflit et l'on peut dire qu'une guerre intermittente caractérisa toute cette période. Chaque nation chercha à faire le commerce avec les différentes tribus aborigènes et à s'assurer leur appui; lorsque les inclinations cruelles de celles-ci étaient éveillées elles étaient souvent dangereuses. En 1759 les Anglais sous le général Wolfe mirent un terme à cette longue rivalité par la prise de Québec, le dernier des retranchements de la France, ce qui mit sous la domination anglaise tout le pays qui constitue maintenant le Canada.
- 31. La paix durable. Il fut signé un traité de paix en 1763 par lequel la France abandonnait toute prétention sur ce territoire et reconnaissait la domination britannique. Un aspect de ce règlement ajouté après coup mérite d'être mentionné. Les habitants français de Québec et des environs obtinrent en 1774 la jouissance à perpétuité de leur langue, de leur religion et de leurs coutumes. Nul doute que cette concession n'ait gagné leur appui à la domination britannique et n'ait contribué fortement à conserver le Canada à l'Angleterre au moins lors de deux occasions subséquentes, en 1776 et en 1812. En 1776, les premières colonies britanniques en Amérique, sises au sud du Canada, se révoltèrent et

obtinrent leur indépendance. Elles formèrent plus tard les Etats-Unis d'Amérique. Elles cherchèrent à entraîner le Canada dans cette guerre. Cependant, grâce à l'aide vigoureuse des habitants français, notre pays résista aux avances des colonies en révolte et resta fidèle à la Couronne britannique. Un des résultats de la révolution fut le départ de plusieurs centaines de milliers de coloniaux des colonies en révolte et leur établissement au Canada où ils exercèrent une influence vigoureuse et stimulatrice. En 1812 les Etats-Unis d'Amérique furent de nouveau en guerre avec la Grande-Bretagne et cherchèrent encore à conquérir des territoires. De nouveau, grâce à l'aide des Français, le Canada résista avec succès.

- 32. Essor politique. Bien que l'essor économique des nouvelles cololnies fut lent, leur essor politique fut vigoureux. L'ancienne Acadie française, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard, avec un gouvernement distinct pour chacune. Le territoire primitif de Québec, après avoir été rogné par cession aux Etats-Unis en 1783, fut divisé en 1791 en Bas-Canada et Haut-Canada. Toutes ces colonies commencèrent bientôt leur lutte pour le gouvernement responsable, qu'elles obtinrent finalement vers 1850. Le Haut et le Bas-Canada s'étaient unis en 1841, mais cette union ne fut pas heureuse. Après des années agitées, ces deux colonies projetèrent de s'unir aux trois provinces Maritimes en confédération. Les négociations aboutirent à la Confédération, le 1er juillet 1867, des quatre provinces, le Haut-Canada (maintenant l'Ontario), le Bas-Canada (maintenant le Québec), la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.
- 33. Essor depuis la Confédération. Depuis 1867 d'autres provinces sont entrées dans la Confédération. Certaines d'entre elles avaient déjà été établies comme colonies; d'autres furent créées à même les vastes prairies de l'Ouest. En 1870 la province du Manitoba détachée des Prairies et ajoutée à la Confédération. Cette province exiguë d'abord vit à plusieurs reprises son territoire s'agrandir. En 1871, la Colombie-Britannique, colonie établie, entra dans la Confédération; en 1873 ce fut le tour de l'Ile du Prince-Edouard, aussi colonie établie. En 1905, les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan furent créées et ajoutées à la Confédération. En 1911, les territoires du Québec, de l'Ontario et du Manitoba furent notablement agrandis. Le territoire au nord des quatre provinces de l'Ouest s'appelle le Territoire du Nord-Ouest et il relève encore du Dominion. Toute cette période fut caractérisée par un essor important de la colonisation, de l'industrie et du commerce, le tout accompagné d'un accroissement correspondant de la population.
- 34. Population du Canada. Les premiers habitants—les Indiens—ont été privés de leur patrimoine, mais à des conditions dont ils sont satisfaits. Ils sont maintenant les pupilles de l'Etat, et sont traités avec bonté. Les premiers colons français se sont largement multipliés et sont établis surtout dans le Québec. Ils forment environ 30 p. 100 de la population du Dominion. Les colons britanniques se sont accrus par croissance naturelle et par immigration. Ils constituent à peu près la moitié de la population. Le reliquat de 20 p. 100 comprend des personnes de nombreuses origines raciales, surtout de l'Europe centrale.

V. COMMENT LE CANADA EST GOUVERNÉ

35. Exposé général. Le peuple canadien est autonome. A cette fin il choisit parmi ses citoyens certaines personnes et les revêt du pouvoir et de l'autorité pour régir et diriger ses affaires publiques selon les lois du pays. Ces représentants sont responsables de toutes leurs actions publiques à leurs électeurs. Ainsi les Canadiens ont le gouvernement représentatif et responsable—une forme de gouvernement considérée essentielle par une nation éprise de liberté.

- 36. Les lois du pays. Elles sont nombreuses et variées. Quelques-unes se trouvent dans les décisions de nos tribunaux. Elles sont basées sur la coutume et l'usage et s'appellent précédents. D'autres sont édictées par le Parlement canadien ainsi que par les assemblées législatives des provinces—ce sont les lois écrites. Il en est encore d'autres édictées par le Parlement impérial, à la demande du Canada. Celles-ci n'ont trait qu'à notre organisation politique et forment notre droit fondamental—notre Constitution.
- 37. La Constitution du Canada est calquée sur celle de la Grande-Bretagne. Elle est en partie écrite et en partie non écrite. La partie écrite est renfermée dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord (1867) et les quelques modifications qu'on lui a apportées. Certains usages et coutumes longtemps établis en Grande-Bretagne et adoptés par le Canada en forment la partie non écrite.
- 38. L'Acte de l'Amérique britannique du Nord (en abréviation Loi de l'A.B.N.), renferme les conditions auxquelles les quatre premières provinces sont entrés dans la Confédération et prévoit l'entrée d'autres provinces. Elle énonce le plan de gouvernement établi tant pour le Dominion que pour les diverses provinces. Cette loi établit une autorité centrale ou gouvernement pour tout le Dominion afin de disposer des questions qui l'intéressent tout entier, ainsi qu'une autorité ou gouvernement pour chaque province en vue de disposer des questions purement provinciales. On n'a apporté que quelques modifications à cette loi, et celles-ci seulement à la demande du Canada.
- 39. La forme du gouvernement au Canada est la monarchie constitutionnelle; c'est une monarchie restreinte et régie par une constitution. Elle conserve plusieurs des signes et caractéristiques extérieurs de la monarchie traditionnelle, mais en essence et en fait c'est une démocratie; elle assure le gouvernement du peuple, pour le peuple et par le peuple.
- 40. Le Parlement. C'est notre principal organisme gouvernemental. Il a été créé par la Loi de l'A.B.N., et il se compose de trois divisions—(1) le Roi; (2) le Sénat; (3) la Chambre des communes.
- 41. Le Roi. Le chef de tout notre régime gouvernemental est le monarque, appelé parfois le Souverain, qui occupe le Trône par droit héréditaire, et qui règne sur tous ses sujets, mais ne les gouverne pas. Le trône peut être occupé par un roi ou une reine. Son occupant actuel est un roi, dont le titre officiel est: "Sa Majesté George VI, par la grâce de Dieu, du Royaume de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord et des Dominions britanniques au delà des mers, Roi, Défenseur de la foi, Empereur de l'Inde". Toute l'autorité gouvernementale et exécutive est exercée en son nom dans tous les Dominions. Etant donné que Sa Majesté habite la Grande-Bretagne, elle est représentée personnellement au Canada, en vertu de notre constitution, par un Gouverneur général.
- 42. Le Gouverneur général est nommé par le Roi sur l'avis de son conseil, lequel à son tour, ces dernières années, a suivi l'avis du gouvernement canadien. Son mandat est de cinq ans, tel que prévu par notre constitution. Il remplit au Canada les fonctions de roi, et il est désigné officiellement comme "Son Excellence".
- 43. Le Sénat se compose de quatre-vingt-seize-membres nommés à vie par le gouvernement canadien et répartis par provinces de la façon suivante:

Ontario, 24; Québec, 24; les provinces Maritimes (Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse et Ile du Prince-Edouard), 24; les provinces de l'Ouest (Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba et Saskatchewan), 24.

Les femmes et les hommes sont également éligibles au Sénat. Un sénateur doit être sujet britannique et avoir trente ans révolus. Il doit posséder des biens immobiliers et personnels d'une valeur d'au moins \$4,000 dans la province qu'il

représente et habiter cette province. Vu leur nomination à vie les sénateurs n'ont pas à craindre les aléas de la politique. Leur jugement exerce un effet modérateur sur les délibérations parlementaires. Dans le passé le Sénat a pu faire épargner au pays plusieurs millions de dollars et il l'a empêché de prendre des décisions malavisées.

- 44. La Chambre des communes se compose de membres élus par le peuple pour une période d'au plus cinq ans dans les divers districts électoraux ou circonscriptions du Dominion. Leur nombre est actuellement de 245; il varie selon la population, déterminée par le recensement. Vu la grande liberté permise dans le choix des candidats, les députés représentent ordinairement toutes les teintes importantes de l'opinion publique, et expriment ainsi la volonté du peuple.
- 45. Le Parlement a pour fonction de diriger et de régir toutes les affaires publiques. A cet effet, il prescrit les "lignes de conduite" à suivre, autorise les impôts et les dépenses des fonds publics. Il légifère directement par l'adoption de lois parlementaires appelées statuts. Il administre indirectement les affaires du Dominion, par l'entremise d'un Service civil, agissant sous la surveillance générale d'un Cabinet.
- 46. Le Cabinet est le nom généralement donné à un comité appelé le Conseil privé. Ce comité ou Cabinet est choisi par le chef du parti politique le plus nombreux à la Chambre des communes, et il est sujet à l'approbation de la Chambre. Chacun de ses membres s'appelle ministre de la Couronne, et il lui est généralement confié un ministère du Gouvernement (son portefeuille). Le Cabinet ayant la charge du travail administratif ou exécutif du Gouvernement, il est ordinairement désigné comme l'Administration ou l'Exécutif. Son chef—le leader du Conseil—est le premier ministre.
- 47. Le premier ministre est le leader du Cabinet et du parti politique qui domine la Chambre des communes. Il est le conseiller officiel en chef du Gouverneur général et est ordinairement le porte-parole du pays pour toutes les questions étrangères et domestiques.
- 48. Partis politiques. Notre régime de gouvernement populaire a pour base le système des partis—c'est-à-dire que la population donne son adhésion à des partis politiques. Le parti qui par le nombre des représentatants qu'il réussit à faire élire domine la Chambre des communes est celui qui régit le Gouvernement.
- 49. La majorité doit l'emporter. C'est l'essence de notre système politique. La majorité décide et la minorité doit se soumettre. Il en est ainsi dans toutes les phases de notre vie publique. En même temps, il ne faut pas faire fi impunément des droits des minorités, ni les fouler aux pieds—il est prévu des sauvegardes contre ces abus. Ainsi donc, aucune minorité n'est justifiée d'avoir recours à la force ou à d'autres moyens illégaux pour atteindre un but politique; la liberté de parole, le droit de s'assembler librement et les bulletins de vote secrets sont ses armes offensives et défensives—ce sont ses seules armes mais elles sont efficaces.
- 50. Les gouvernements provinciaux. Chacune des neuf provinces du Canada a une constituion et un gouvernement à elle, calqués dans les grandes lignes sur ceux du Dominion. Il y a, dans chaque province, (a) un lieutenant-gouverneur, qui est le représentant du Roi pour les affaires provinciales, et qui remplit à peu près le même rôle que le Gouverneur général pour les affaires fédérales; (b) une Assemblée législative, qui se compose d'un certain nombre de personnes élues par des circonscriptions provinciales pour une période d'au plus cinq ans, qui exercent des pouvoirs législatifs généraux dans les affaires provinciales; et (c) un Conseil législatif, sur le modèle du Sénat, composé de membres nommés à vie. Ce Conseil n'existe que dans la province de Québec, mais on le trouvait auparavant dans les autres provinces. Chaque province

compte aussi un Conseil provincial ou Cabinet, choisi à même les membres élus, avec un premier ministre provincial et d'autres ministres.

- 51. Sessions des Législatures. Le Parlement fédéral tient chaque année une session qui dure plusieurs mois pour la transaction des affaires législatives et autres. Le Gouverneur général ouvre chaque session par un "Discours du Trône", et à la fin de la session, il "proroge" le Parlement. Chaque assemblée législative provinciale tient aussi une session annuelle, beaucoup plus courte, pour des fins identiques, que son lieutenant-gouverneur inaugure et clôt. Les conseils municipaux—dans les cités, villes et villages et les municipalités rurales—tiennent aussi des sessions, bien plus courtes et plus fréquentes.
- 52. Election aux Législatures. Lors de la dissolution du Parlement ou d'une Législature provinciale, le peuple renouvelle sa députation à une élection générale. Les vacances qui surviennent entre les élections générales sont remplies par des élections partielles. Les personnes qui se portent candidats doivent d'abord être présentées comme candidats. Celles qui ont le droit de les élire sont les électeurs ou votants, et leurs noms figurent d'habitude sur les listes des votants. Les locaux où les votes sont déposés s'appellent bureaux de scrutin. Le candidat qui reçoit le plus de votes est déclaré dûment élu, et devient le député siégeant. Des assemblées publiques et des sollicitations privées par les candidats et leurs amis précèdent d'habitude une élection. Les élections municipales se tiennent à des intervalles réguliers—généralement chaque année—aux dates fixées par la loi, et d'après les mêmes principes.
- 53. Devoirs et privilèges des électeurs. Les électeurs régissent les gouvernements en définitive par leurs représentants élus. En conséquence, ils doivent faire un choix judicieux de ces derniers. A cette fin ils doivent se renseigner, par les journaux, la radio, en assistant à des assemblées publiques et en discutant les affaires publiques de toutes sortes. Ils doivent faire preuve d'un grand jugement dans l'exercice de leur droit de vote. Tout électeur, ou groupe d'électeurs a le droit d'employer toute l'influence légitime, par argument ou persuasion, mais jamais par force, en vue d'amener un changement de gouvernement. Il est extrêmement important que les électeurs votent au mieux de leurs opinions honnêtes et mûries.
- 54. L'opinion publique exerce une grande influence sur notre régime de gouvernement—le maintien de tout gouvernement au pouvoir dépendant de la volonté de la population. Par conséquent, les gouvernements sont très sensibles à l'opinion publique. En conséquence, le public doit exprimer ses opinions par la presse, grâce à ses représentants élus, par des pétitions et la propagande. Ce n'est qu'en étudiant et en pesant honnêtement l'opinion publique que la population peut espérer avoir le meilleur gouvernement possible. Cela dépend de la population elle-même, et elle ne devrait pas y manquer.

VI. APPLICATION DES LOIS

- 55. Exposé général. Nous nous écartons maintenant du gouvernement représentatif afin d'étudier brièvement un autre domaine de l'autorité—celui qui régit les actions publiques et privées des citoyens. Il a trait non pas à la rédaction des lois, mais à leur interprétation et à leur application. Un régime judiciaire sain et efficace est l'un des meilleurs intermédiaires d'un bon gouvernement, toujours à condition qu'il ne soit édicté que des lois justes.
- 56. La loi du pays. Outre le droit constitutionnel et la jurisprudence, il y a d'autres catégories de lois—le droit commun dans toutes les provinces à l'exclusion du Québec; le droit civil pour le Québec. La jurisprudence, on l'a déjà dit, est créée par la loi; le droit commun, tant pour les questions civiles

que criminelles, ainsi que les tribunaux le déclarent, est basé sur les coutumes et usages reconnus du peuple britannique. Le droit civil de Québec est basé sur l'ancien code romain. Ces lois qui régissent la conduite des citoyens sont trop nombreuses et compliquées pour être résumées ici, mais elles lient tout le monde en tout temps. L'ignorance de la loi n'excuse jamais ceux qui l'enfreignent.

- 57. L'application de la loi est confiée aux gens de justice et aux tribunaux. qui sont organisés dans chaque province sous la direction du procureur provincial. L'Acte de l'A. B. N. impose aux provinces le devoir d'appliquer les lois et de faire régner l'ordre—chacune dans son propre territoire. Tous les juges sont nommés par commission et exercent leur charge durant bonne conduite; leur indépendance est ainsi garantie.
- 58. Les cours de justice. On peut classifier ainsi qu'il suit les cours du Canada en commençant par les cours inférieures et en remontant aux cours supérieures:
 - (a) Les tribunaux de police et les cours municipales qui ont juridiction concernant toutes les questions mineures de nature civile et criminelle, ainsi que sur les enquêtes préliminaires dans les causes criminelles.

(b) les cours de comté, les cours de division et les cours des sessions de la paix, qui ont juridiction pour entendre le causes civiles et criminelles

importantes, bien que non de la plus haute importance.

(c) les Cours supérieures. Elles sont désignées par divers noms dans les différentes provinces, comme cour du Banc du Roi, Cours supérieures, Cour de première instance de la Cour supérieure provinciale. Elles ont la juridiction la plus étendue possible concernant presque toutes les questions, tant civiles que criminelles. Remarque.—Les jurés sont souvent appelés à aider les tribunaux à déterminer les questions de fait, surtout aux Assises. Ils sont choisis parmi les contribuables de la localité; ils doivent être sujets britanniques, avoir de 21 à 60 ans, être intelligents et scrupuleusement honnêtes. C'est l'une des fonctions et privilèges des sujets britanniques de siéger comme jurés pour l'administration de la justice.

(d) Cours de l'Echiquier et Cours d'amirauté. Leur nombre est restreint et elles s'occupent de causes auxquelles le Canada est intéressé direc-

tement

- (e) Les Cours d'appel sont établies dans chaque province. Elles sont désignées sous le nom de Cours d'appel ou division d'appel. Leur rôle est d'entendre et déterminer les appels des décisions des tribunaux inférieurs de leur province.
- (f) La Cour suprême du Canada, établie à Ottawa, pour l'audition et la détermination des appels des cours provinciales, et des Cours de l'Echiquier et d'amirauté.
- (g) Le comité judiciaire du Conseil privé. C'est notre plus haute cour d'appel. Il siège à Londres, Angleterre, et dispose des appels de certaines causes qui comportent une importance et des difficultés extraordinaires, soumises par le Canada, aussi bien que par les autres Dominions britanniques.
- 59. Les gens de loi comprennent,
- (a) Les policiers qui relèvent des autorités municipales, provinciales et fédérales. Ils doivent protéger le public contre les malfaiteurs, découvrir et appréhender les délinquants, et les empêcher de se soustraire à la justice. La police fédérale, appelée la Royale Gendarmerie à cheval du Canada (R.G.C.C.) sert dans tout le Canada dans toutes les questions fédérales, et, d'après certains arrangements, dans certaines questions provinciales.

- (b) Les avocats de la Couronne. Les gouvernements provinciaux nomment ces avocats dans leurs divers districts judiciaires, afin de poursuivre les personnes accusées de crimes; et
- (c) Les avoués, avocats, procureurs et avocats-notaires. Les membres de ces groupes sont des hommes de profession versés en droit civil et criminel. Ils agissent lorsqu'on les retient afin de protéger les intérêts, ou faire valoir les droits de leurs clients.
- 60. Les jugements des cours sont appliqués par les shérifs et les huissiers. Dans les causes civiles les jugements comportent généralement le paiement d'une somme d'argent. Dans les causes criminelles les délinquants peuvent être condamnés à une amende ou à un emprisonnement. Un délinquant peut aussi subir la peine du fouet pour certains actes brutaux ou révoltants. En pratique—il n'y a qu'un crime—le meurtre—qui soit puni de mort. L'emprisonnement implique la réclusion (a) à la prison—pour des condamnations de moins de deux ans; (b) au pénitencier—pour une détention de plus longue durée.

VII. DIVERS

- 61. Exposé général. Il reste de nombreux sujets à commenter, mais le manque d'espace nous force à nous restreindre à quelques-uns.
- 62. La capitale du Canada est la ville d'Ottawa, dans l'Ontario. Elle est le siège du Parlement fédéral, du Gouvernement et la résidence du Gouverneur général. Chaque province a sa propre capitale, remplissant le même rôle.
- 63. Drapeau national. Le Canada n'a pas de drapeau distinct. Il adopte le drapeau national de la Grande-Bretagne, ordinairement appelé l'Union Jack. Ce drapeau unit ou entrelace les croix de saint Georges, de saint André et de saint Patrice, les patrons de l'Angleterre, de l'Ecosse et de l'Irlande, respectivement, en un dessin rouge, blanc et bleu. On arbore d'autres drapeaux au Canada, mais ils ne sont pas officiels. Rien ne s'oppose à ce qu'on les arbore, à condition que l'Union Jack ait toujours la première place.
- 64. Service militaire. Il y a une faible Force permanente en temps de paix et une Milice quelque peu plus considérable. L'enrôlement dans ces forces est purement volontaire. Ce n'est que lorsqu'on a besoin d'eux en temps de guerre que les citoyens canadiens peuvent être appelés en activité de service. Chaque citoyen doit se faire alors un devoir de se porter au secours de son pays.
- 65. Langues officielles. L'anglais et le français sont les langues officielles pour ce qui relève du gouvernement fédéral. Cela vaut aussi pour le Québec. Dans les autres provinces, l'anglais est l'unique langue officielle pour ce qui est des questions provinciales. Il n'y a pas d'autre langue officielle nulle part au Canada, mais on ne s'oppose pas à ce que les divers éléments de la population se servent de leur langue dans le cours ordinaire de la vie. On a déjà dit pourquoi le Canada est bilingue à certains égards.
- 66. Jours fériés. La fête nationale du Canada s'appelle le Jour de la Confédération (premier juillet)—le jour d'entrée en vigueur de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, en 1867, établissant ainsi le Dominion du Canada. Il y a plusieurs autres jours fériés, mais ils ne sont pas de nature nettement nationale. Chaque province observe officiellement les jours fériés fédéraux et quelques autres qui lui sont propres.
- 67. Religion. Au Canada aucune religion n'est obligatoire ou interdite; toutes les religions sont respectées. Personne n'est forcé d'assister à un service religieux, ni de subvenir aux frais d'une Eglise. Cependant, on encourage tous les Canadiens à professer et pratiquer un culte.

- 68. Droits des femmes. Au Canada les femmes jouissent presque des mêmes droits que les hommes concernant les questions civiles et politiques. Elles peuvent détenir des propriétés en leur nom, diriger des commerces et exercer des professions. Elles peuvent ester en justice. Dans presque toutes les provinces elles peuvent voter aux élections fédérales, provinciales et municipales, être élues aux charges publiques, et occuper des postes politiques.
- 69. Droits des enfants. La loi protège les enfants contre les mauvais traitements et les privations excessives. Ils sont tenus de fréquenter l'école durant l'âge scolaire et sont exclus des emplois préjudiciables à leur santé. Leurs écarts de conduite relèvent de la loi.
- 70. Education. Chaque province a la direction exclusive de l'éducation dans ses frontières. Chacune a édifié un régime éducatif élaboré, sous la direction d'un ministre et avec un personnel nombreux et compétent. Voici la nomenclature générale des écoles:
 - Ecoles primaires: Elles peuvent être fréquentées gratuitement par les enfants des classes inférieures. Plusieurs provinces ont deux systèmes d'écoles primaires afin de satisfaire aux exigences religieuses.
 - Ecoles secondaires dites "High Schools": Elles assurent l'éducation dans les classes supérieures et ne sont pas entièrement gratuites.
 - Collèges et universités, où tous peuvent profiter à un coût modéré des magnifiques aménagements pour l'éducation supérieure et la préparation aux professions. Bon nombre de ces maisons d'éducation sont confessionnelles; les provinces contribuent largement au soutien des autres.
 - Il existe aussi beaucoup d'écoles privées diverses. Aucune n'est interdite si elle donne l'enseignement voulu et suffisant.
- 71. Hymne national. Ici encore le Canada a adopté de la Grande-Bretagne le "Dieu protège le Roi". L'hymne national de la Grande-Bretagne est aussi l'hymne national du Canada. Il n'y a pas d'autre hymne officiel pour le Canada. Cependant d'autres chants patriotiques comme l'O Canada sont très répandus. Les Canadiens devraient apprendre à les chanter dans les circonstances voulues. Afin d'obliger les lecteurs et pour clore comme il convient le présent opuscule, voici le premier couplet de l'hymne national:

GOD SAVE THE KING

God Save our gracious King,
Long live our noble King,
God save the King.
Send him victorious,
Happy and glorious,
Long to reign over us,
God save the King.

SESSION DE 1944 CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE

SUR LES

RÈGLEMENTS CONCERNANT LA DÉFENSE DU CANADA

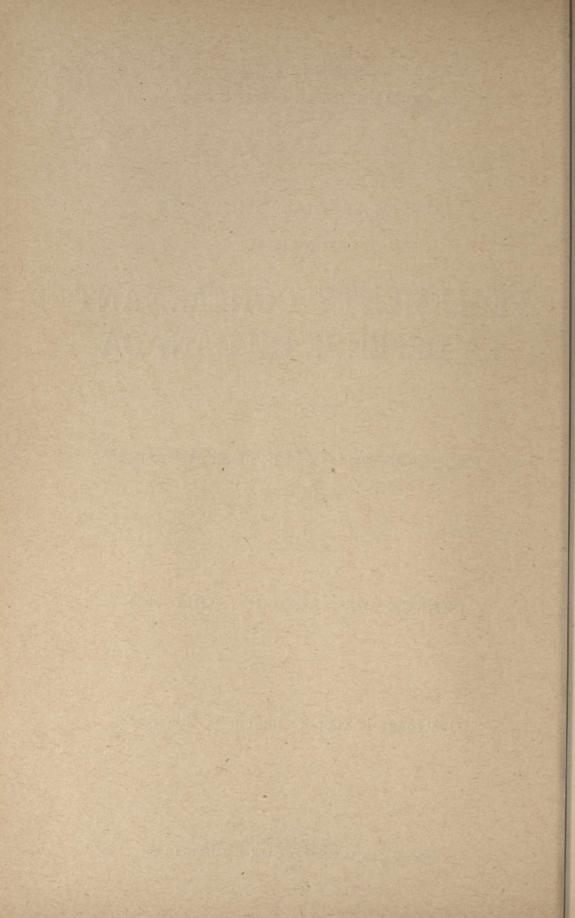
PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule nº 2

SÉANCE DU MARDI 1er AOÛT 1944

Contenant le rapport final à la Chambre

OTTAWA EDMOND CLOUTIER IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLEN E MAJESTÉ LE ROI



RAPPORT À LA CHAMBRE

Le vendredi 11 août 1944.

Le Comité spécial d'enquête sur les Règlements concernant la défense du Canada a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME ET DERNIER RAPPORT

Vu les séances prolongées de quelques-uns des plus importants comités parlementaires, permanents et spéciaux, votre Comité n'a pas eu l'occasion de se réunir aussi souvent qu'il le désirait. En conséquence, il n'a pu étudier deux des questions qui lui avaient été déférées, savoir: les Règlements concernant la défense du Canada (Codification), 1942, et les modifications y apportées, et la loi relative à la déportation.

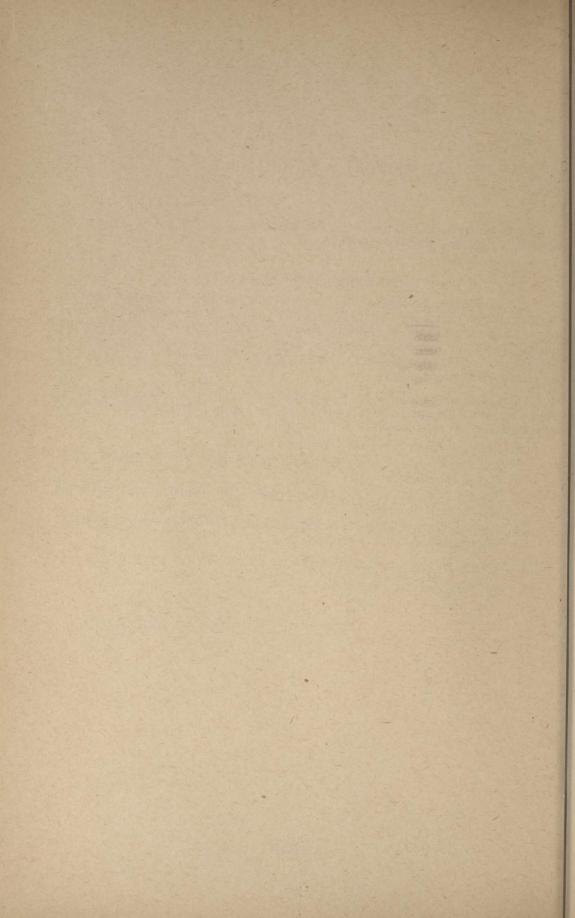
Votre Comité a recueilli des témoignages au sujet de la naturalisation et il recommande à l'unanimité qu'à la prochaine session, le gouvernement prenne en considération les recommandations suivantes:

- 1. Les règlements devraient être plus rigoureux.
- 2. Les certificats de naturalisation devraient être délivrés collectivement et non individuellement.
- 3. L'octroi de la naturalisation devrait faire l'objet d'une cérémonie solennelle et appropriée.
- 4. Les nouveaux Canadiens devraient être instruits de leurs devoirs et responsabilités.

Un exemplaire des témoignages entendus est annexé aux présentes.

Le tout respectueusement soumis.

Le président, ERNEST BERTRAND.



PROCÈS-VERBAUX

Le JEUDI 18 mai 1944.

Le Comité spécial d'enquête sur les règlements concernant la défense du Canada est convoqué pour onze heures du matin.

Présents: MM. Bertrand (Laurier), Dorion, Hlynka, Stirling.

Comme plusieurs comités siègent en même temps, il est impossible d'avoir un quorum.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le MARDI 1er août 1944.

Le Comité spécial d'enquête sur les règlements concernant la défense du Canada se réunit à dix heures du matin, sous la présidence de l'honorable M. Bertrand (Laurier).

Présents: MM. Bertrand (Laurier), Black (Yukon), Dupuis, Farquhar, Maybank, McGeer, Ross (Calgary-est), Slaght, Stirling.

Le président explique que vu les séances prolongées d'autres comités et l'absence d'une salle pour pouvoir se réunir, le Comité n'a pas pu siéger plus tôt. Il ajoute que si les membres le jugent à propos, on pourra appeler des témoins en mesure de donner des renseignements additionnels sur la naturalisation.

Les membres sont d'avis que vu la date avancée de la session, il serait peu sage d'étudier davantage les problèmes de la naturalisation et que de plus on en est venu à une entente en ce qui concerne les recommandations à faire.

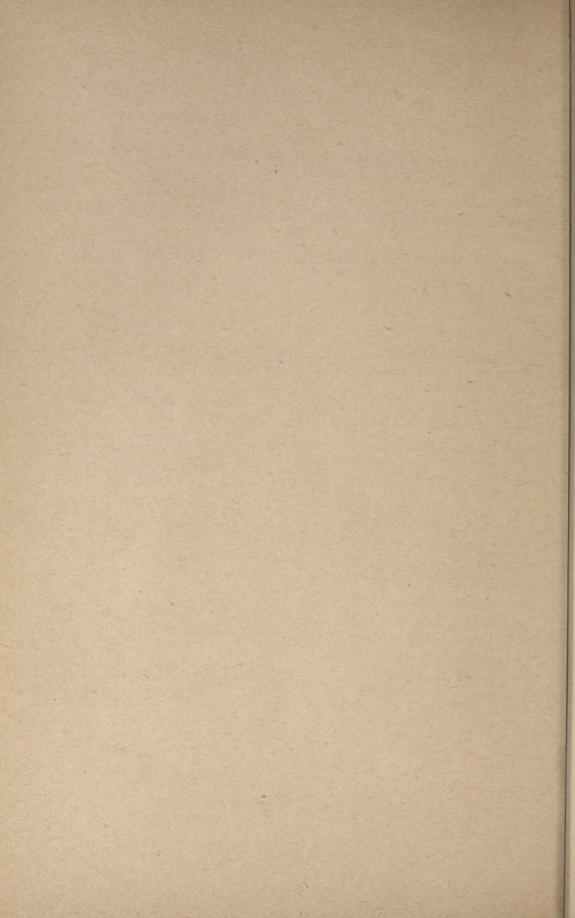
Le président demande qu'on fasse des propositions pour la formation d'un sous-comité de trois membres chargé de la rédaction du rapport.

Sur la proposition de M. Stirling,

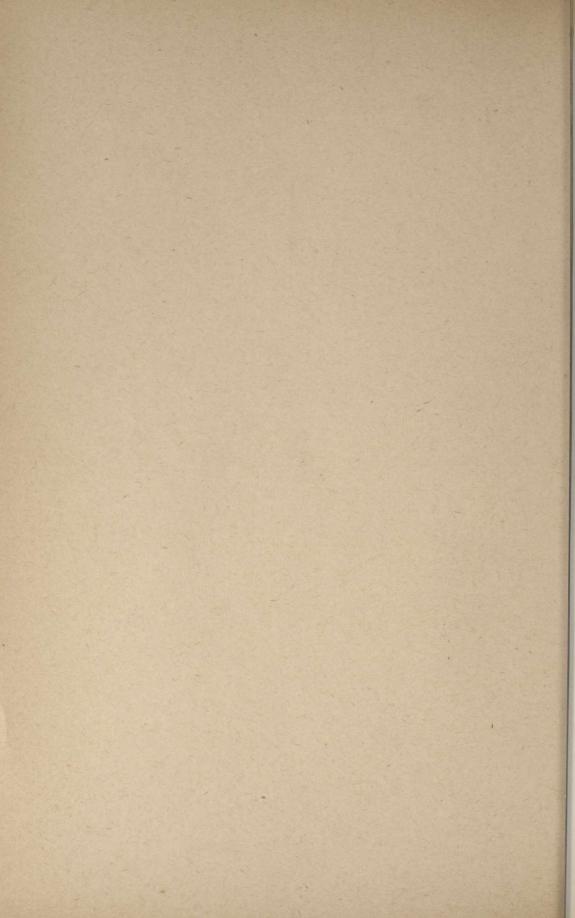
Il est résolu,—Que le président rédige le rapport et qu'avant sa présentation à la Chambre, il le soumette aux membres présents à la séance de ce jour.

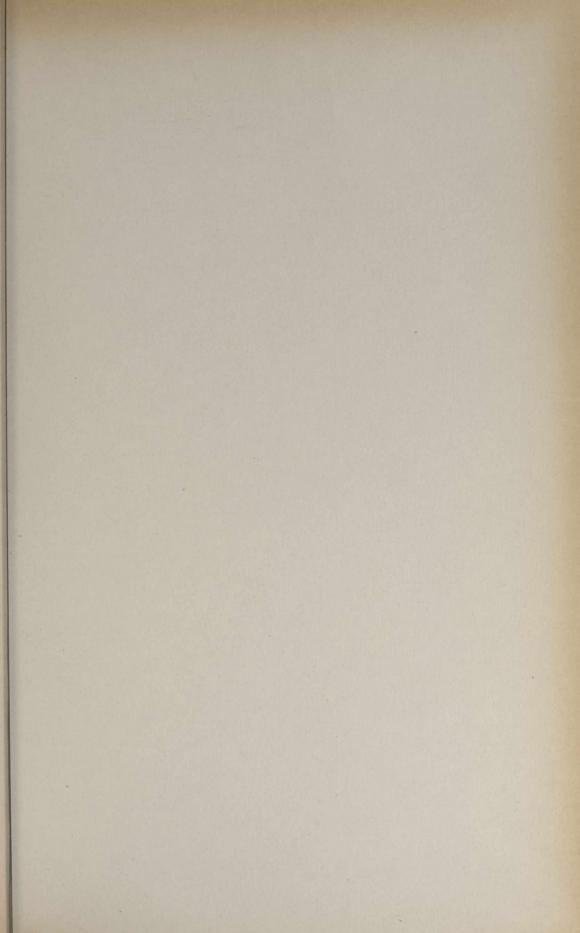
Le Comité s'ajourne.

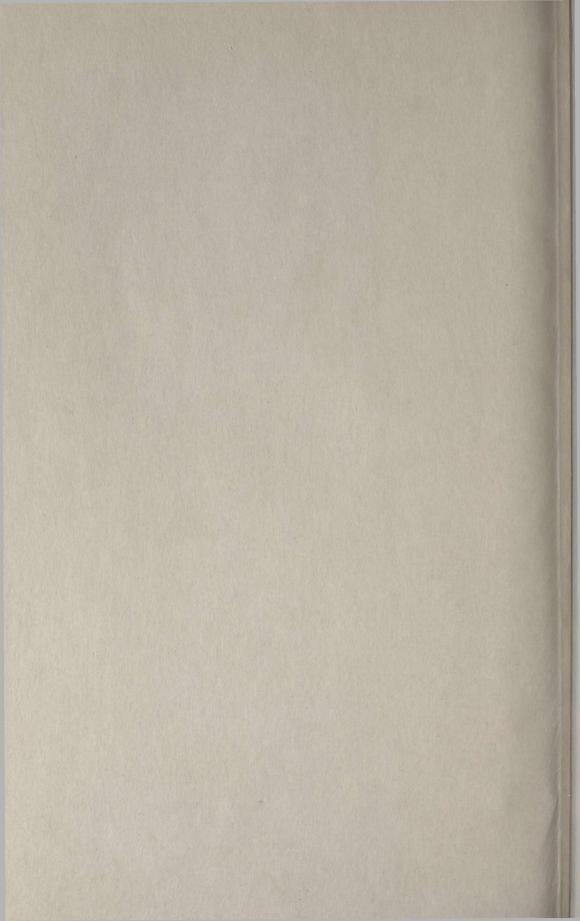
Le secrétaire du Comité, JOHN T. DUN.











Herpeire Press Co-session Acres Gardenvalo

